



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



***Édition spéciale du 16 août 2022
DRAAF – Contrôle des structures***



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 29 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 40 courriers

Nombre total de fichiers : 69 fichiers

Le 16 Août 2022

I - Décisions expresses : 29 arrêtés préfectoraux

10220034	GOUTHIERE CASSANDRA	54220055	GAEC DU VIEUX POIRIER
10220038	EARL DES CARRIERES	54220063	GAEC DE MATHELET
10220078	EARL REMY DIDIER	55220022	HARMAND DIDIER
51220077	EARL JACOPE	55220031	EARL DES BOULAIES
52220031	GAEC DE CHARMONT	55220080	GAEC DES QUATRES CHENES
52220034	GAEC DE CHAVANELLE	55220081	GAEC MICHAMPS
52220043	GAEC ROGER	88220004	GAEC DES GRANGES RICHARD
52220057	GAEC DE LA GENDE	88220011	GAEC DU RAVIN
52220058	GAEC DE BRISCOT	88220035	GAEC DE LA CORBELINE
52220065	SCEV BASS ADELINE	88220036	GAEC DE MALFRACHA
52220066	EARL CAILLET	88220038	GAEC DE L'ATRE
52220067	GAEC DE L'ETOILE	88220043	GAEC RECONNU DEVANT L'HERMITAGE
52220069	EARL CHAMPAGNE GODIN SCHUESTER	88220050	GAEC DE LA PETITE CHICOTTE
54220026	WAHU MARINE	88220059	BOON ERIC
54220031	GEGOUT ISABELLE		

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 40 courriers

08220115	MATHIEU JEAN-REMY	51220245	CHAUDRON CAPUCINE
08220119	LEGROS ROMAIN	51220257	FAUCHERON ROSELINE
08220120	GAEC DU POIRIER	51220260	DEIBENER BEATRICE
08220121	DELVAUX BASTIEN	51220263	CHARTIER DIANE
08220134	HUBERT NICOLAS	51220271	VERNIOL AXELLE
08220135	GIRONDELOT BERTRAND	51220282	SCEA DES NUIRETS
08220140	VAN CAMP EMMANUEL	51220283	SCEA EPILOBE
08220142	GOURY EDGAR	52220036	THIEBLEMONT DAMIEN
08220145	VERDONCKT FRANCK	54220065	GONCALVES SEBASTIEN
08220154	EARL BEGUIN REMI	54220080	GRETHEN SIMON
10220173	ADNOT PIERRE	54220085	SIMONIN DOROTHEE
51220023	RAFY ALEXIS	55220078	SCEA DES CHENES D'ARGENT
51220033	BOUVY VICTOR	55220092	FOURY HERVE
51220113	VALTON MATHIEU	55220095	EARL SOURCE DE LA CHEE
51220150	BISTON CHRISTOPHE	55220104	CHARLET MARC
51220182	EARL NUYTENS	67220123	EARL DU SIEBENWEG
51220220	HAROUTEL CAROLE	67220128	MEMHELD CLAIRE
51220227	SAS LHEUREUX PLEKHOFF S&A	88220070	REMY OLIVIER
51220235	NOIRET GREGORY	88220083	MOULIN YOHANN
51220241	LEPAGE VIVIEN	88220085	CHERY SIMON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10220034

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 21 juillet 2022

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 avril 2022 présentée par Mme Cassandra Gouthiere
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Colombé le Sec, Saulcy et Rizaucourt-Buchey du 26 avril 2022 au 27 mai 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Aube du 26 avril 2022 au 27 mai 2022,
- la demande initiale déposée par Mme Dorothee Edlich en date du 13 janvier 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par l'EARL Godin Schuester en date du 27 mai 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par la SCEV Adeline Bass en date du 20 mai 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire « Vignes AOC de Champagne », défini dans l'annexe 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 3 ha. Le seuil de viabilité économique est de 2,5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 5 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Mme Cassandra Gouthiere :

Mme Cassandra Gouthiere est exploitante individuelle, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Ce concurrent totalise donc 1 UTA.

Elle exploite 0,6055 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 1,7897 ha et la nouvelle surface est donc de 2,3952 ha.

Le ratio SAU / UTA est égal à 2,3952.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL Godin Schuester :

M Vincent Godin est associé exploitant de l'EARL Godin Schuester, il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL emploie 3 salariés à temps plein, correspondant à 2 UTA, selon l'annexe V du SDREA Grand Est. Ce demandeur totalise donc 3 UTA.

L'EARL exploite 4,7500 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 0,0350 ha. La nouvelle surface est donc de 4,7850 ha.

Le ratio SAU / UTA est égal à 1,595.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Mme Dorothée Edlich :

Mme Dorothée Edlich est exploitante individuelle, elle est agricultrice à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Ce concurrent totalise donc 1 UTA.

Elle s'installe sur 1,9997 ha.

Le ratio SAU / UTA est égal à 1,9997.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEV Adeline Bass :

Mme Adeline Bass et M Nicolas Bass a 41 ans n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Ils sont associés exploitants de la SCEV Adeline Bass. Nicolas est gérant d'une autre structure viticole.

Nicolas est agriculteur à titre principal (1 UTA) et Adeline est agricultrice à titre secondaire (0,5 UTA).

Les sociétés gérées par M. et Mme Bass emploient 4 salariés à temps plein, correspondant à 2,5 UTA, selon l'annexe V du SDREA Grand Est. Ce demandeur totalise donc 4 UTA.

La SCEV exploite 2,1877 ha avant opération. Nicolas gère 7,1964 ha par ailleurs. L'agrandissement porte sur 0,1270 ha. La surface totale mise en valeur par M. et Mme Bass après projet est donc de 9,5111 ha.

Le ratio SAU / UTA est est égal à 2,3777.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de Mme Dorothée Edlich, Mme Cassandra Gouthière, la SCEV Adeline Bass et l'EARL Godin Schuester **relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Mme Cassandra Gouthière est classée **au rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

➤ Mme Cassandra Gouthière n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle est

agricultrice à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Mme Gouthiere produit du vin dans la zone d'Appellation d'Origine Protégée de Champagne. L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique
- Mme Cassandra Gouthière a un diplôme agricole. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Mme Cassandra Gouthière s'est installée en 2021 sans reprise de foncier depuis. Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier
- Mme Cassandra Gouthiere dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production .

Mme Dorothee Edlich est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Mme Dorothee Edlich n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle est agricultrice à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Mme Edlich produit du vin dans la zone d'Appellation d'Origine Protégée de Champagne. L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique
- Mme Dorothee Edlich a un diplôme agricole. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Mme Dorothee Edlich s'est installée en 2022 sans reprise de foncier depuis. Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier
- Mme Dorothee Edlich dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production .

L'EARL Champagne Godin Schuester est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA

- Le ratio SAU/UTA de l'EARL Champagne Godin Schuester (1,595 ha/UTA) est le plus faible.
- M Vincent Godin est associé exploitant et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est agriculteur à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- L'EARL Champagne Godin Schuester produit du vin dans la zone d'Appellation

d'Origine Protégée de Champagne. L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique

- M Vincent Godin a un diplôme agricole. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'EARL Champagne Godin Schuester dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production .

La SCEV Adeline Bass est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA

- M Nicolas Bass n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est agriculteur à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- La SCEV produit du vin dans la zone d'Appellation d'Origine Protégée de Champagne. L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique
- Mme Adeline Bass et M Nicolas Bass ont des diplômes agricoles. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Mme Adeline Bass s'est installée en 2020 sans reprise de foncier depuis. Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier
- La SCEV Adeline Bass dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme Cassandra Gouthiere est autorisée à exploiter une surface de 1,7897 ha sur les communes de Rizaucourt-Buchey (parcelles ZM 24, ZM 35, ZM 69, ZM 08 et ZM 09), Colombé le Sec (parcelles ZE 52, ZE 54 et ZE 68) et Saulcy (parcelle ZA 25).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Rizaucourt-Buchey, Colombé le Sec et Saulcy dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10220038

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEAF-2022179-0001 du 28 juin 2022, portant composition de la section "Structures – foncier agricole" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de l'Aube ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21/02/2022 présentée par l'EARL DES CARRIERES,

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

- Vu la demande de maintien du preneur en place formulée par l'EARL de la Basse Coudre,
- Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aube en date du 4 juillet 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL des Carrières enregistrée le 16 février 2022 et complétée le 21 février 2022, concernant la reprise de 37 ha 26 a 20 ca situés sur les parcelles AM 137, YE 11, YE 12, YL 4 à Pars les Romilly, BM 14, BM 15, BM 16, BM 3, BM 36, BM 50, BM 52, BM 54, BM 7, BM 76, BM 9 à Romilly sur Seine, YH 20 à Rigny la Nonneuse, en vue de son agrandissement dans le cadre de l'installation de Jean-Christophe CORDELLE,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes par affichage en mairie des communes concernées et diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 01/03/2022 au 01/04/2022,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL de la Basse Coudre en vue de son maintien de preneur en place,
- que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/Unité de Travail Annuelle (UTA)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL des Carrières :

- l'EARL des Carrières, dont le siège social est situé à la Saulsotte, est composée de Monsieur CORDELLE François, unique associé exploitant gérant âgé de 60 ans. La société emploie un salarié occasionnel. L'agrandissement permettra l'installation du fils de l'actuel gérant, Jean-Christophe CORDELLE, âgé de 35 ans, avec les aides à l'installation. Elle comptabilisera 2 UTA après installation.
- Monsieur Jean-Christophe CORDELLE dispose d'un plan de professionnalisation agréé (PPP) en date du 10 février 2022 et peut à ce titre être considéré en phase d'installation pour déterminer l'ordre des priorités au titre de l'article 3 du SDREA.
- l'EARL des Carrières exploite une surface de 240 ha 7 a. L'agrandissement porte sur 37 ha 26 a 20 ca. La surface après projet est donc de 277 ha 33 a 20 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 138 ha 66 a 60 ca.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL de la Basse Coudre :

- l'EARL de la Basse Coudre, dont le siège est situé à Auxon est composée de monsieur MOYAT Jean-Christophe, associé exploitant âgé de 61 ans, madame MOYAT Elisabeth, associée exploitante, pluri-active, âgée de 60 ans et de monsieur MOYAT Nicolas, associé exploitant, pluri-actif, âgé de 33 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 3 UTA.
- l'EARL de la Basse Coudre exploite une surface de 192 ha 66 a. La surface pondérée par UTA est inférieure au seuil de viabilité économique avant reprise.
- Un congé pour reprise signifié par acte d'huissier le 14 août 2020 à monsieur et madame MOYAT pour libération des terres le 28 février 2022, est contesté par le preneur en place.
- La demande de maintien du preneur en place porte sur 37.2620 ha situés à Pars-lès-Romilly, Romilly-sur-Seine et Rigny-la-Nonneuse.
- Le ratio SAU/UTA après maintien du preneur en place est égal à 64 ha 22 a.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de l'EARL des Carrières et de l'EARL de la Basse Coudre relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de l'EARL des Carrières est prioritaire sur celle de l'EARL de la Basse Coudre qui n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, car déjà preneur en place.
- Les demandes de l'EARL des Carrières et de l'EARL de la Basse Coudre sont classées au rang de priorité 1 et justifient d'un nombre de critères complémentaires sensiblement égal dans la grille d'appréciation, soit 6 critères pour l'EARL des Carrières et 7 critères pour l'EARL de la Basse Coudre.
- Toutefois l'ensemble des critères justifiés montre que les biens demandés par l'EARL des Carrières sont des biens de famille, destinés à l'installation de Jean-Christophe CORDELLE au sein de l'EARL des Carrières et que la reprise des parcelles permettra de conforter l'exploitation de l'EARL des Carrières qui portera sa SAU/UTA de 240 ha avant opération à 138 ha 66 a 60 ca après opération.

- À l'inverse, la SAU/UTA de l'EARL de la Basse Coudre se situe en deçà du seuil de dimension économique viable avant opération, et l'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place.

Considérant que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires ne permet pas à l'autorité administrative d'identifier un dossier prioritaire entre les demandes concurrentes

Considérant qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires ne permet pas de départager les candidats, une attention particulière doit être donnée aux critères suivants :

- les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de la décision, de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de PPP validé et valide ;
- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique et les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

Considérant que le critère d'installation avec DJA ne peut être retenu à la date de la décision pour l'EARL des Carrières car monsieur CORDELLE Jean-Christophe n'a pas présenté un PPP validé en raison d'une circonstance exceptionnelle. La session de stage obligatoire prévue en juin a été annulée par le point accueil installation. De ce fait monsieur CORDELLE assistera au stage en septembre 2022 et validera son PPP à l'issue de ce stage.

Considérant qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

Considérant que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier des éléments justifiant de la pondération d'un de ces critères, l'autorité administrative pourra encore délivrer plusieurs autorisations d'exploiter.

Considérant que dans le cas présent, aucun élément ne permet de justifier une pondération des critères et après consultation des membres de la CDOA, l'autorité administrative décide de ne pondérer aucun critère et de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL des Carrières est autorisée à exploiter une surface de 37 ha 26 a 20 ca sur les parcelles AM 137, YE 11, YE 12, YL 4 à Pars les Romilly, BM 14, BM 15, BM 16, BM 3, BM 36, BM 50, BM 52, BM 54, BM 7, BM 76, BM 9 à Romilly sur Seine, YH 20 à Rigny la Nonneuse.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Pars les Romilly, Romilly sur Seine et Rigny la Nonneuse dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

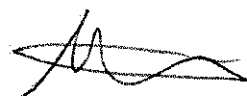
Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10220078

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEAF-2022179-0001 du 28 juin 2022, portant composition de la section "Structures – foncier agricole" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de l'Aube ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 avril 2022 présentée par l'EARL REMY Didier ;

- Vu la demande de maintien du preneur en place formulée par la SCEA de Prémille,
- Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aube en date du 4 juillet 2022.

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL REMY Didier enregistrée le 27 mars 2022 et complète le 2 avril 2022, concernant la reprise de 13 ha 87 a situés sur les parcelles ZI 26 à Thennelières et ZP 9 à Laubressel, en vue de son agrandissement dans le cadre de l'installation de Vincent REMY,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes par affichage en mairie des communes concernées et diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 06/04/2022 au 06/05/2022,
- la demande concurrente totale déposée par la SCEA de Premille en vue de son maintien de preneur en place,
- que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/Unité de Travail Annuelle (UTA)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant la situation de l'EARL REMY Didier :

- l'EARL REMY Didier, dont le siège social est situé à Saint Parres aux Tertres est composée de Monsieur REMY Didier, unique associé exploitant gérant âgé de 60 ans. La société n'emploie pas de salarié. L'agrandissement permettra l'installation du fils de l'actuel gérant, Vincent REMY, âgé de 26 ans, avec les aides à l'installation. Elle comptabilisera 2 UTA après installation.
- Monsieur Vincent REMY dispose d'un plan de professionnalisation agréé (PPP) en date du 14 février 2022 et peut à ce titre être considéré en phase d'installation pour déterminer l'ordre des priorités au titre de l'article 3 du SDREA.
- l'EARL REMY Didier exploite une surface de 202 ha 68 a. L'agrandissement porte sur 13 ha 87 a. La surface après ce projet est donc de 216 ha 55 ca.
- L'EARL REMY Didier a sollicité plusieurs autres autorisations d'exploiter en cours d'instruction pour une surface totale de 105 ha 56.
- Après reprise totale des parcelles sollicitées, la surface après projet serait donc portée à 322 ha 11 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise de toutes les parcelles sollicitées est égal à 161 ha 05 a 50 ca.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

Considérant la situation de la SCEA de Premille :

- la SCEA de Premille, dont le siège est situé à Rouilly-Sacey est composée de monsieur COLSON Thierry, unique associé exploitant gérant âgé de 60 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA.
- la SCEA de Premille exploite une surface de 180 ha. La surface pondérée par UTA est située entre le seuil de viabilité économique et le seuil d'agrandissement excessif avant reprise.
- Un congé pour reprise signifié par acte d'huissier le 30 mars 2021 à monsieur COLSON pour libération des terres le 31 décembre 2022, est contesté par le preneur en place.
- La demande de maintien du preneur en place porte sur 13 ha 87 a situés à Thennelières et Laubressel.
- Le ratio SAU/UTA après maintien du preneur en place est égal à 180 ha.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place d'une exploitation supérieure au seuil de dimension économique viable et inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de l'EARL REMY Didier et de la SCEA de Premille relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de l'EARL REMY Didier est prioritaire sur celle de la SCEA de Premille qui n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, car déjà preneur en place.
- Les demandes de l'EARL REMY Didier et de la SCEA de Premille sont classées au rang de priorité 1 et justifient respectivement de 8 et 6 critères complémentaires dans la grille d'appréciation (article 5, 3)).
- L'ensemble des critères justifiés montre que les biens sollicités dans la présente demande sont des biens propres, qu'ils sont destinés à la consolidation de l'exploitation dans le cadre de l'installation de Vincent REMY au sein de l'EARL REMY Didier et que la reprise des parcelles permettra de conforter l'exploitation de l'EARL REMY Didier qui portera sa SAU/UTA de 202 ha 68 a avant opération à 161 ha 05 a 50 ca après reprise des surfaces, y compris les surfaces sollicitées dans d'autres dossiers d'autorisations d'exploiter.

- les biens sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec dotation Jeunes agriculteur. Le PPP de monsieur Vincent REMY a été validé le 16 mai 2022.

Considérant qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées et de l'ensemble des critères complémentaires prévus à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est, justifiés à date de la décision, le critère d'installation aidée permet de départager les deux candidatures.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet de l' EARL REMY Didier est prioritaire sur la demande de maintien de preneur en place émise par la SCEA de Premille au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL REMY Didier **est autorisée** à exploiter une surface de 13 ha 87 a situés sur les parcelles ZI 26 à Thennelières et ZP 9 à Laubressel.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

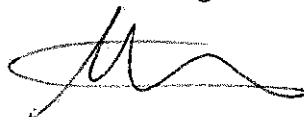
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Thennelières et de Laubressel dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



DÉCISION PRÉFECTORALE N° 51 22 077

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 29/06/2022 ;

Considérant la situation de Mme Frédérique COUTEAUX-JACOPE, demandeur initial :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée et réputée complète le 03/08/2021, présentée par Mme Frédérique COUTEAUX-JACOPE, 34 ans, dont le siège d'exploitation se situe, 5 rue du 8 mai 1945 à CONNANTRE (51230) ;
- que Mme Frédérique COUTEAUX-JACOPE met actuellement en valeur 84a 78ca de vignes (50ha 86a 80ca en surface pondérée) ;
- la demande de Mme Frédérique COUTEAUX-JACOPE porte sur un agrandissement sur 11ha 27a 65ca de terres sur les communes de BROYES ;
- que la demande de Frédérique COUTEAUX-JACOPE constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), un agrandissement n'excédant pas le seuil de contrôle de 140ha défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est (article 4-1-b) ;
- Mme Frédérique COUTEAUX-JACOPE est chef d'exploitation à titre secondaire depuis le 01/01/2007 et est pluriactive, salariée à temps plein, ses revenus non agricoles sont supérieurs à 3120 SMIC ;
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens, objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la surface exploitée est inférieure au seuil d'agrandissement excessif (SAU pondérée / UTA) soit 62ha 14a 45ca / 0,5 = 124ha 28a 09ca ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes susvisées du 30/09/2021 au 30/10/2021 inclus et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne ;
- **que la situation de Mme Frédérique COUTEAUX-JACOPE relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est, du rang de priorité 2 applicable aux demandes portant sur le type d'opération « Consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations » située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif.**

Considérant la situation de l'EARL JACOPE, demandeur successif :

- la demande d'autorisation d'exploiter successive déposée le 24/02/2022 et réputée complète le 24/02/2022, présentée l'EARL JACOPE, dont le siège d'exploitation se situe, 4 cour du château à BROYES (51120) ;
- que l'EARL JACOPE met actuellement en valeur 98ha 30a de terres et 5ha 99a de vignes (soit 457ha 70a en surface pondérée) ;
- la demande de l'EARL JACOPE porte sur un agrandissement sur 11ha 27a 65ca de terres sur les communes de BROYES ;
- que la demande de l'EARL JACOPE constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 140 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-1-b) ;
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens, objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la surface exploitée est supérieure au seuil d'agrandissement excessif (SAU pondérée / UTA) soit 468ha 97a 65ca / 2 = 234ha 48a 82ca ;
- **que la situation de l'EARL JACOPE relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est, du rang de priorité 3 applicable aux demandes portant sur le type d'opération « Consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations » située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif.**

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant que le projet d'agrandissement de l'**EARL JACOPE** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de **Mme Frédérique COUTEAUX-JACOPE** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

L'EARL JACOPE n'est pas autorisée à exploiter 11ha 27a 65ca de terres sur la commune de BROYES (parcelles YA11 / ZD5p / ZD36p / ZD49 / ZD50 / ZM58).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

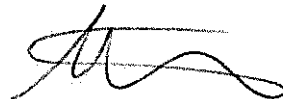
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BROYES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26/07/2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220031

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 21 juillet 2022

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 mars 2022 présentée par le GAEC de Charmont,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Poinson les Fayl du 22 mars 2022 au 29 avril 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 22 mars 2022 au 29 avril 2022,
- la demande concurrente totale déposée par le GAEC de Chavanelle en date du 25 février 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par le GAEC de Briscot en date du 26 avril 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la décision de prolongation du délai d'instruction concernant le GAEC de Charmont
- la décision de prolongation du délai d'instruction concernant le GAEC de Chavanelle
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, **GAEC de Charmont :**

M Stéphane Bouteille a 53 ans et M Stéphane Noël a 42 ans. Ils sont associés exploitants de la société GAEC de Charmont. Ils sont agriculteurs à titre principal. Le GAEC totalise donc 2 UTA

Le GAEC exploite 267,78 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 19,92 ha et la nouvelle est donc de 282,70 ha.

Le ratio SAU / UTA après reprise est égal à 141,35 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **GAEC de Chavanelle** :

Mme Annick Bague a 51 ans, M Philippe Lavocat a 55 ans et M Jean-Luc Lavocat a 52 ans. Ils sont associés exploitants de la société GAEC de Chavanelle. Ils sont agriculteurs à titre principal. Le GAEC totalise donc 3 UTA.

Le GAEC exploite 181,05 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 19,92 ha. La nouvelle surface est donc de 200,97 ha

Le ratio SAU / UTA après reprise est égal à 66,99 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **GAEC de Briscot** :

M Dany Meuret a 66 ans, M Pierrick Meuret a 49 ans et M Thomas Meuret a 23 ans. Ils sont associés exploitants de la société GAEC de Briscot. Ils sont agriculteurs à titre principal. Le GAEC totalise donc 2,01 UTA.

Le GAEC exploite 148,08 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 19,92 ha. La nouvelle surface est donc de 168,00 ha

Le ratio SAU / UTA après reprise est égal à 83,58 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du GAEC de Chavanelle, du GAEC de Charmont et du GAEC de Briscot **relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Le GAEC de Chavanelle est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU/UTA du GAEC de Chavanelle (66,99 ha/UTA) est le plus faible des candidats.
- Mme Annick Bague a 51 ans, M Philippe Lavocat a 55 ans et M Jean-Luc Lavocat a 52 ans. Ils sont agriculteurs à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Le GAEC de Chavanelle déclare 240,81 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- Mme Annick Bague, M Philippe Lavocat et M Jean-Luc Lavocat ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Le GAEC de Chavanelle est en Appellation d'Origine Contrôlée Langres. L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO) hors agriculture biologique.
- Le GAEC de Chavanelle est certifié Bas Carbone. L'exploitation est certifiée dans la démarche : Label Bas Carbone.
- Le GAEC de Chavanelle dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production .

Le GAEC de Charmont est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- M Stéphane Bouteille a 53 ans et M Stéphane Noël a 42 ans. Ils sont agriculteurs à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le GAEC de Charmont déclare 252,77 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- M Stéphane Bouteille et M Stéphane Noël ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Le GAEC de Charmont dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Le GAEC de Briscot est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'écart entre le ratio SAU/UTA du GAEC de Briscot (83,56 ha/UTA) et celui du GAEC de Chavanelle est inférieur à 20 ha/UTA.
- Le GAEC de Briscot a un certificat Bio Veritas. L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.
- M Pierrick Meuret a 49 ans et M Thomas Meuret a 23 ans. Ils sont agriculteurs à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Le GAEC de Briscot déclare 107,55 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- Le GAEC de Briscot a un atelier de production de farine, d'huile et de pâtes. L'exploitation présente une diversité de productions.
- Le GAEC de Briscot a un atelier de vente directe à la ferme en lien avec son atelier de production. L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuits courts et de proximité et transforme une partie significative de sa production à la ferme.
- M Dany Meuret, M Pierrick Meuret et M Thomas Meuret ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Le GAEC de Briscot est certifié HVE. L'exploitation est certifiée dans la démarche : Haute Valeur Environnementale.
- M Thomas Meuret s'est installé en 2019 sans apport de foncier. Les biens sont demandés par un JA qui a bénéficié de la DJA qui est installé depuis moins de 4 ans sans apport de foncier.
- Le GAEC de Briscot dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production .

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées et de l'ensemble des critères complémentaires prévus à l'article 5. 3) du SDREA, les critères supplémentaires justifiés par le GAEC de Briscot permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement du GAEC de Briscot est prioritaire sur les projets d'agrandissement du GAEC de Charmont et du GAEC de Chavanelle, au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC de Charmont **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 19,92 ha sur la commune de Poinson les Fayl (parcelles YB 13 et ZK 37).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Poinson les Fayl dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220034

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 février 2022 présentée par le GAEC de Chavanelle,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Poinson les Fayl du 22 mars 2022 au 29 avril 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 22 mars 2022 au 29 avril 2022,
- la demande concurrente totale déposée par le GAEC de Charmont en date du 18 mars 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par le GAEC de Briscot en date du 26 avril 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la décision de prolongation du délai d'instruction concernant le GAEC de Chavanelle
- la décision de prolongation du délai d'instruction concernant le GAEC de Charmont
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **GAEC de Chavanelle** :

Mme Annick Bague a 51 ans, M Philippe Lavocat a 55 ans et M Jean-Luc Lavocat a 52 ans. Ils sont associés exploitants de la société GAEC de Chavanelle. Ils sont agriculteurs à titre principal. Le GAEC totalise donc 3 UTA.

Le GAEC exploite 181,05 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 19,92 ha. La nouvelle surface est donc de 200,97 ha

Le ratio SAU / UTA après reprise est égal à 66,99 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, **GAEC de Charmont** :

M Stephane Bouteille a 53 ans et M Stephane Noël a 42 ans. Ils sont associés exploitants de la société GAEC de Charmont. Ils sont agriculteurs à titre principal. Le GAEC totalise donc 2 UTA

Le GAEC exploite 267,78 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 19,92 ha et la nouvelle est donc de 282,70 ha.

Le ratio SAU / UTA après reprise est égal à 141,35 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, GAEC de Briscot :

M Dany Meuret a 66 ans, M Pierrick Meuret a 49 ans et M Thomas Meuret a 23 ans. Ils sont associés exploitants de la société GAEC de Briscot. Ils sont agriculteurs à titre principal. Le GAEC totalise donc 2,01 UTA.

Le GAEC exploite 148,08 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 19,92 ha. La nouvelle surface est donc de 168,00 ha

Le ratio SAU / UTA après reprise est égal à 83,58 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du GAEC de Chavanelle, du GAEC de Charmont et du GAEC de Briscot **relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Le GAEC de Chavanelle est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU/UTA du GAEC de Chavanelle (66,99 ha/UTA) est le plus faible des candidats.
- Mme Annick Bague a 51 ans, M Philippe Lavocat a 55 ans et M Jean-Luc Lavocat a 52 ans. Ils sont agriculteurs à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le GAEC de Chavanelle déclare 240,81 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.

- Mme Annick Bague, M Philippe Lavocat et M Jean-Luc Lavocat ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Le GAEC de Chavanelle est en Appellation d'Origine Contrôlée Langres. L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO) hors agriculture biologique.
- Le GAEC de Chavanelle est certifié Bas Carbone. L'exploitation est certifiée dans la démarche : Label Bas Carbone.
- Le GAEC de Chavanelle dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production .

Le GAEC de Charmont est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- M Stéphane Bouteille a 53 ans et M Stéphane Noël a 42 ans. Ils sont agriculteurs à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le GAEC de Charmont déclare 252,77 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- M Stéphane Bouteille et M Stéphane Noël ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Le GAEC de Charmont dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Le GAEC de Briscot est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'écart entre le ratio SAU/UTA du GAEC de Briscot (83,56 ha/UTA) et celui du GAEC de Chavanelle est inférieur à 20 ha/UTA.
- Le GAEC de Briscot a un certificat Bio Veritas. L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.
- M Pierrick Meuret a 49 ans et M Thomas Meuret a 23 ans. Ils sont agriculteurs à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le GAEC de Briscot déclare 107,55 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.

- Le GAEC de Briscot a un atelier de production de farine, d'huile et de pâtes. L'exploitation présente une diversité de productions.
- Le GAEC de Briscot a un atelier de vente directe à la ferme en lien avec son atelier de production. L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuits courts et de proximité et transforme une partie significative de sa production à la ferme.
- M Dany Meuret, M Pierrick Meuret et M Thomas Meuret ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Le GAEC de Briscot est certifié HVE. L'exploitation est certifiée dans la démarche : Haute Valeur Environnementale.
- M Thomas Meuret s'est installé en 2019 sans apport de foncier. Les biens sont demandés par un JA qui a bénéficié de la DJA qui est installé depuis moins de 4 ans sans apport de foncier.
- Le GAEC de Briscot dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production .

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées et de l'ensemble des critères complémentaires prévus à l'article 5. 3) du SDREA, les critères supplémentaires justifiés par le GAEC de Briscot permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement du GAEC de Briscot est prioritaire sur les projets d'agrandissement du GAEC de Charmont et du GAEC de Chavanelle, au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC de Chavanelle **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 19,92 ha sur la commune de Poinson les Fayl (parcelles YB 13 et ZK 37).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

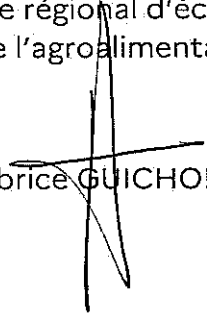
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Poinson les Fayl dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220043

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 21 juillet 2022

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 mars 2022 présentée par le GAEC Roger,

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Sommerecourt, Latrency Ormoy sur Aube, Dinteville et Lanty sur Aube du 05 avril 2022 au 12 mai 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 05 avril 2022 au 12 mai 2022,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA Laissus en date du 11 avril 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire B. Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha. Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, GAEC Roger :

Le GAEC est constitué de trois associés exploitants : M Benoit Roger qui a 47 ans, M Guillaume Roger qui a 45 ans et M Philippe Roger qui a 69 ans. Ils sont agriculteurs à titre principal.

L'exploitation emploie 1 salarié à temps plein.

Le GAEC totalise donc 3,01 UTA

Le GAEC exploite 584,42 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 25,3970 ha dont 24,08 ha en concurrence. La nouvelle surface est donc de 609,8170 ha.

Le ratio SAU / UTA est donc de 202,5970

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située au-dessus du seuil de dimension économique viable et sous le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, SCEA Laissus :

M Anthony Laissus a 37 ans. Il est l'associé exploitant de la société SCEA Laissus. Il est agriculteur à titre principal.

La SCEA totalise donc 1 UTA.

La SCEA exploite 112,02 ha avant opération. La surface demandée de 24,08 ha était louée par

Mme Véronique Gerard, associée exploitante qui part en retraite.

L'opération envisagée est un maintien de la surface exploitée.

Le demandeur n' a pas de lien familial avec le propriétaire de la parcelle en concurrence.

Le ratio SAU / UTA est donc de 112,02

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation de surface inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est

Les demandes de la SCEA Laissus et du GAEC Roger relèvent de rangs de priorité différents au regard du SDREA GE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC Roger **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 24,0800 ha sur la commune de Lanty sur Aube (parcelles ZD 28, ZE 07, ZH 45 et ZN 04).

Article 2

Le GAEC Roger **est autorisé** à exploiter une surface de 1,3170 ha sur les communes de Sommerecourt (parcelle ZA 11),Latrecey Ormoy sur Aube (parcelle 368 YI 16) et Dinteville (parcelle ZH 07)

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Lanty sur Aube, Sommerecourt, Latrency Ormoy sur Aube, Dinteville dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

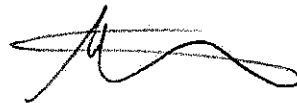
Fait à Châlons-en-Champagne, le 28/07/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220057

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 21 juillet 2022

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la Cende en date du 15 avril 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Champsevraine et Torcenay du 25 avril 2022 au 1^{er} juin 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 25 avril 2022 au 1^{er} juin 2022,
- la demande concurrente totale réputée complète le 23 mai 2022 présentée par l'EARL Caillet,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du **GAEC de la Cende** :

Le GAEC est constitué de trois associés exploitants : M Eric Moisson qui a 57 ans, M Alain Magnien qui a 53 ans et Mme Morgane Deplanque qui a 49 ans. Ils sont agriculteurs à titre principal. Ils emploient un salarié. Son exploitation comptabilise donc 4 UTA.

Le GAEC exploite 430,140 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 31,817 ha. La nouvelle surface est donc de 461,957 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 115,4892.

Les demandeurs n'ont pas de lien de famille avec les propriétaires.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'**EARL Caillet** :

M Kevin Caillet est le seul associé exploitant de la société EARL Caillet. Il est agriculteur à titre principal et a 33 ans. L'EARL emploie 1 salarié. Elle comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL exploite une surface de 228,48 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 31,8170 ha. La surface après projet est donc de 260,2970 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 130,1485.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec les propriétaires.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension

économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de l'EARL Caillet et du GAEC de la Cende relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

L'EARL Caillet est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- le ratio SAU/UTA (130,1485 ha/UTA) est compris dans un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible,
- M. Kevin Caillet est agriculteur à titre principal et a 33 ans. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. Kevin Caillet a une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'EARL Caillet déclare 229,87 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- L'EARL Caillet dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Le GAEC de la Cende est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU/UTA (115,48 ha/UTA) du GAEC de la Cende est le plus faible.
- M. Eric Moisson a 57 ans, M Alain Magnien a 53 ans et Mme Morgane Deplanque a 49 ans. Ils sont agriculteurs à titre principal. L'exploitation comporte donc au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- M. Eric Moisson, M Alain Magnien et Mme Morgane Deplanque ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Le GAEC de la Cende déclare 401,98 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- Le GAEC de la Cende a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC de la Cende est autorisé à exploiter une surface de 31,8170 ha sur les communes de Champsevraine (Corgirnon) (parcelles 143 ZA 20, 143 ZA 21, 143 ZK 58 et 143 ZK 61) et Torcenay (parcelles YB 04 et YB 05).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Champsevraine et Torcenay dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} août 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220058

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 avril 2022 présentée par le GAEC de Briscot,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Poinson les Fayl du 22 mars 2022 au 29 avril 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 22 mars 2022 au 29 avril 2022,
- la demande concurrente totale déposée par le GAEC de Charmont en date du 18 mars 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par le GAEC de Chavanelle en date du 25 février 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la décision de prolongation du délai d'instruction concernant le GAEC de Chavanelle
- la décision de prolongation du délai d'instruction concernant le GAEC de Charmont
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **GAEC de Briscot :**

M Dany Meuret a 66 ans, M Pierrick Meuret a 49 ans et M Thomas Meuret a 23 ans. Ils sont associés exploitants de la société GAEC de Briscot. Ils sont agriculteurs à titre principal. Le GAEC totalise donc 2,01 UTA.

Le GAEC exploite 148,08 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 19,92 ha. La nouvelle surface est donc de 168,00 ha

Le ratio SAU / UTA après reprise est égal à 83,58 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, **GAEC de Charmont :**

M Stephane Bouteille a 53 ans et M Stephane Noël a 42 ans. Ils sont associés exploitants de la société GAEC de Charmont. Ils sont agriculteurs à titre principal. Le GAEC totalise donc 2 UTA

Le GAEC exploite 267,78 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 19,92 ha et la nouvelle est donc de 282,70 ha.

Le ratio SAU / UTA après reprise est égal à 141,35 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **GAEC de Chavanelle** :

Mme Annick Bague a 51 ans, M Philippe Lavocat a 55 ans et M Jean-Luc Lavocat a 52 ans. Ils sont associés exploitants de la société GAEC de Chavanelle. Ils sont agriculteurs à titre principal. Le GAEC totalise donc 3 UTA.

Le GAEC exploite 181,05 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 19,92 ha. La nouvelle surface est donc de 200,97 ha

Le ratio SAU / UTA après reprise est égal à 66,99 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du GAEC de Chavanelle, du GAEC de Charmont et du GAEC de Briscot **relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Le GAEC de Chavanelle est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU/UTA du GAEC de Chavanelle (66,99 ha/UTA) est le plus faible des candidats.
- Mme Annick Bague a 51 ans, M Philippe Lavocat a 55 ans et M Jean-Luc Lavocat a 52 ans. Ils sont agriculteurs à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le GAEC de Chavanelle déclare 240,81 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.

- Mme Annick Bague, M Philippe Lavocat et M Jean-Luc Lavocat ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Le GAEC de Chavanelle est en Appellation d'Origine Contrôlée Langres. L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO) hors agriculture biologique.
- Le GAEC de Chavanelle est certifié Bas Carbone. L'exploitation est certifiée dans la démarche : Label Bas Carbone.
- Le GAEC de Chavanelle dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production .

Le GAEC de Charmont est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- M Stéphane Bouteille a 53 ans et M Stéphane Noël a 42 ans. Ils sont agriculteurs à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le GAEC de Charmont déclare 252,77 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- M Stéphane Bouteille et M Stéphane Noël ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Le GAEC de Charmont dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Le GAEC de Briscot est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'écart entre le ratio SAU/UTA du GAEC de Briscot (83,56 ha/UTA) et celui du GAEC de Chavanelle est inférieur à 20 ha/UTA.
- Le GAEC de Briscot a un certificat Bio Veritas. L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.
- M Pierrick Meuret a 49 ans et M Thomas Meuret a 23 ans. Ils sont agriculteurs à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le GAEC de Briscot déclare 107,55 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.

- Le GAEC de Briscot a un atelier de production de farine, d'huile et de pâtes. L'exploitation présente une diversité de productions.
- Le GAEC de Briscot a un atelier de vente directe à la ferme en lien avec son atelier de production. L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuits courts et de proximité et transforme une partie significative de sa production à la ferme.
- M Dany Meuret, M Pierrick Meuret et M Thomas Meuret ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Le GAEC de Briscot est certifié HVE. L'exploitation est certifiée dans la démarche : Haute Valeur Environnementale.
- M Thomas Meuret s'est installé en 2019 sans apport de foncier. Les biens sont demandés par un JA qui a bénéficié de la DJA qui est installé depuis moins de 4 ans sans apport de foncier.
- Le GAEC de Briscot dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production .

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées et de l'ensemble des critères complémentaires prévus à l'article 5. 3) du SDREA, les critères supplémentaires justifiés par le GAEC de Briscot permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement du GAEC de Briscot est prioritaire sur les projets d'agrandissement du GAEC de Charmont et du GAEC de Chavanelle, au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC de Briscot **est autorisé** à exploiter une surface de 19,92 ha sur la commune de Poinson les Fayl (parcelles YB 13 et ZK 37).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Poinson les Fayl dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GURCHON





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220065

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 21 juillet 2022

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 mai 2022 déposée par la SCEV Adeline Bass,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Colombé le Sec, Saulcy et Rizaucourt-Buchey du 26 avril 2022 au 27 mai 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Aube du 26 avril 2022 au 27 mai 2022,
- la demande initiale déposée par Mme Dorothée Edlich en date du 13 janvier 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par l'EARL Godin Schuester en date du 27 mai 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par Mme Cassandra Gouthiere en date du 20 avril 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire « Vignes AOC de Champagne », défini dans l'annexe 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 3 ha. Le seuil de viabilité économique est de 2,5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 5 ha/UTA.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEV Adeline Bass :

Mme Adeline Bass et M Nicolas Bass a 41 ans n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Ils sont associés exploitants de la SCEV Adeline Bass. Nicolas est gérant d'une autre structure viticole.

Nicolas est agriculteur à titre principal (1 UTA) et Adeline est agricultrice à titre secondaire (0,5 UTA).

Les sociétés gérées par M. et Mme Bass emploient 4 salariés à temps plein, correspondant à 2,5 UTA, selon l'annexe V du SDREA Grand Est. Ce demandeur totalise donc 4 UTA.

La SCEV exploite 2,1877 ha avant opération. Nicolas gère 7,1964 ha par ailleurs. L'agrandissement porte sur 0,1270 ha. La surface totale mise en valeur par M. et Mme Bass après projet est donc de 9,5111 ha.

Le ratio SAU / UTA est est égal à 2,3777.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Mme Cassandra Gouthiere :

Mme Cassandra Gouthiere est exploitante individuelle, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Ce concurrent totalise donc 1 UTA.

Elle exploite 0,6055 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 1,7897 ha et la nouvelle surface est donc de 2,3952 ha.

Le ratio SAU / UTA est égal à 2,3952.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL Godin Schuester :

M Vincent Godin est associé exploitant de l'EARL Godin Schuester, il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL emploie 3 salariés à temps plein, correspondant à 2 UTA, selon l'annexe V du SDREA Grand Est. Ce demandeur totalise donc 3 UTA.

L'EARL exploite 4,7500 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 0,0350 ha. La nouvelle surface est donc de 4,7850 ha.

Le ratio SAU / UTA est égal à 1,595.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Mme Dorothée Edlich :

Mme Dorothée Edlich est exploitante individuelle, elle est agricultrice à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Ce concurrent totalise donc 1 UTA.

Elle s'installe sur 1,9997 ha.

Le ratio SAU / UTA est égal à 1,9997.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de Mme Dorothée Edlich, Mme Cassandra Gouthière, la SCEV Adeline Bass et l'EARL Godin Schuester **relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

La SCEV Adeline Bass est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA

- M Nicolas Bass n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est agriculteur à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- La SCEV produit du vin dans la zone d'Appellation d'Origine Protégée de Champagne. L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique
- Mme Adeline Bass et M Nicolas Bass ont des diplômes agricoles. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Mme Adeline Bass s'est installée en 2020 sans reprise de foncier depuis. Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier
- La SCEV Adeline Bass dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Mme Cassandra Gouthière est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Mme Cassandra Gouthière n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle est agricultrice à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Mme Gouthiere produit du vin dans la zone d'Appellation d'Origine Protégée de Champagne. L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique
- Mme Cassandra Gouthière a un diplôme agricole. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Mme Cassandra Gouthière s'est installée en 2021 sans reprise de foncier depuis. Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier
- Mme Cassandra Gouthiere dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production .

Mme Dorothée Edlich est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Mme Dorothée Edlich n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle est agricultrice à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Mme Edlich produit du vin dans la zone d'Appellation d'Origine Protégée de Champagne. L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique
- Mme Dorothee Edlich a un diplôme agricole. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Mme Dorothee Edlich s'est installée en 2022 sans reprise de foncier depuis. Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier
- Mme Dorothee Edlich dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production .

L'EARL Champagne Godin Schuester est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA

- Le ratio SAU/UTA de l'EARL Champagne Godin Schuester (1,595 ha/UTA) est le plus faible.
- M Vincent Godin est associé exploitant et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est agriculteur à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- L'EARL Champagne Godin Schuester produit du vin dans la zone d'Appellation d'Origine Protégée de Champagne. L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique
- M Vincent Godin a un diplôme agricole. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'EARL Champagne Godin Schuester dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production .

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une

pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEV Adeline Bass est autorisée à exploiter une surface de 0,1270 ha sur la commune de Rizaucourt-Buchey (parcelles ZM 24 et ZM 35).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Rizaucourt-Buchey dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220066

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 21 juillet 2022

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la Cende en date du 15 avril 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Champsevraine et Torcenay du 25 avril 2022 au 1^{er} juin 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 25 avril 2022 au 1^{er} juin 2022,
- la demande concurrente totale réputée complète le 23 mai 2022 présentée par l'EARL Caillet,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'**EARL Caillet** :

M Kevin Caillet est le seul associé exploitant de la société EARL Caillet. Il est agriculteur à titre principal et a 33 ans. L'EARL emploie 1 salarié. Elle comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL exploite une surface de 228,48 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 31,8170 ha. La surface après projet est donc de 260,2970 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 130,1485.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec les propriétaires.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du **GAEC de la Cende** :

Le GAEC est constitué de trois associés exploitants : M Eric Moisson qui a 57 ans, M Alain Magnien qui a 53 ans et Mme Morgane Deplanque qui a 49 ans. Ils sont agriculteurs à titre principal. Ils emploient un salarié. Son exploitation comptabilise donc 4 UTA.

Le GAEC exploite 430,140 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 31,817 ha. La nouvelle surface est donc de 461,957 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 115,4892.

Les demandeurs n'ont pas de lien de famille avec les propriétaires.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma

Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de l'EARL Caillet et du GAEC de la Cende relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour répartir les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

L'EARL Caillet est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- le ratio SAU/UTA (130,1485 ha/UTA) est compris dans un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible,
- M. Kevin Caillet est agriculteur à titre principal et a 33 ans. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. Kevin Caillet a une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'EARL Caillet déclare 229,87 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- L'EARL Caillet dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Le GAEC de la Cende est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU/UTA (115,48 ha/UTA) du GAEC de la Cende est le plus faible.
- M. Eric Moisson a 57 ans, M Alain Magnien a 53 ans et Mme Morgane Deplanque a 49 ans. Ils sont agriculteurs à titre principal. L'exploitation comporte donc au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- M. Eric Moisson, M Alain Magnien et Mme Morgane Deplanque ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Le GAEC de la Cende déclare 401,98 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- Le GAEC de la Cende a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL Caillet est autorisée à exploiter une surface de 31,8170 ha sur les communes de Champsevraine (Corgirnon) (parcelles 143 ZA 20, 143 ZA 21, 143 ZK 58 et 143 ZK 61) et Torcenay (parcelles YB 04 et YB 05).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Champsevraine et Torcenay dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} août 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220067

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marn ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 21 juillet 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 juin 2022 présentée par le GAEC de l'Etoile,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Marac du 02 juillet 2022 au 08 août 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 02 juillet 2022 au 08 août 2022,
- que GAEC du Mausolee dispose d'une autorisation d'exploiter les parcelles objet de cette demande (délivrée en octobre 2021) et a informé l'administration le 06 juin 2021 de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, **GAEC de l'Etoile** :

M Jacques Prodhon a 50 ans et M Jean-Baptiste Prodhon a 55 ans. Ils sont associés exploitants de la société GAEC de l'Etoile. Ils sont agriculteurs à titre principal.

Le GAEC emploie un salarié. Le GAEC totalise donc 3 UTA.

Le GAEC exploite 585,00 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 14,00 ha. La surface après projet est donc de 599,00 ha

Le ratio SAU / UTA est égal à 199,67.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située au dessus du seuil de dimension économique viable et sous le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **GAEC du Mausolee** :

M Raphael Pechiodat a 52 ans, M Sylvain Pechiodat a 55 ans et M Alric Pechiodat a 26 ans. Ils sont associés exploitants de la société GAEC du Mausolee. Ils sont agriculteurs à titre principal. Le GAEC totalise donc 3 UTA.

Le GAEC exploite 678,4872 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 14,00 ha. La surface après projet est donc de 692,4872 ha.

Le ratio SAU / UTA est égal à 230,8291.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située au-dessus du seuil de dimension économique viable et sous le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du GAEC de l'Etoile et du GAEC du Mausolee relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Le GAEC de l'Etoile est classé au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA

- Le ratio SAU/UTA du GAEC de l'Etoile est de 200 et est le plus faible.
- Messieurs Jacques et Jean-Baptiste Prodhon n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite et sont agriculteurs à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le GAEC de l'Etoile déclare 500,89 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- Messieurs Jacques et Jean-Baptiste Prodhon ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Le GAEC de l'Etoile dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production .

Le GAEC du Mausolee est classé au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Messieurs Raphael, Sylvain et Alric Pechiodat n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite et sont agriculteurs à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le GAEC du Mausolee déclare 200,76 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.

- Messieurs Raphael, Sylvain et Alric Pechiodat ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Le GAEC du Mausolee dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.
- Le GAEC du Mausolee présente une diversité de productions, avec notamment une production de chanvre.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC de l'Etoile est autorisé à exploiter une surface de 14,00 ha sur la commune de Marac (parcelles ZH 14, ZV 47 et ZC 55).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Marac dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} août 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220069

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 21 juillet 2022

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 mai 2022 présentée par l'EARL Godin Schuester,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Colombé le Sec, Saulcy et Rizaucourt-Buchey du 26 avril 2022 au 27 mai 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Aube du 26 avril 2022 au 27 mai 2022,
- la demande initiale déposée par Mme Dorothée Edlich en date du 13 janvier 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par Mme Cassandra Gouthiere en date du 20 avril 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par la SCEV Adeline Bass en date du 20 mai 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire « Vignes AOC de Champagne », défini dans l'annexe 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 3 ha. Le seuil de viabilité économique est de 2,5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 5 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL Godin Schuester :

M Vincent Godin est associé exploitant de l'EARL Godin Schuester, il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL emploie 3 salariés à temps plein, correspondant à 2 UTA, selon l'annexe V du SDREA Grand Est. Ce demandeur totalise donc 3 UTA.

L'EARL exploite 4,7500 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 0,0350 ha. La nouvelle surface est donc de 4,7850 ha.

Le ratio SAU / UTA est égal à 1,595.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Mme Cassandra Gouthiere :

Mme Cassandra Gouthiere est exploitante individuelle, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Ce concurrent totalise donc 1 UTA.

Elle exploite 0,6055 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 1,7897 ha et la nouvelle surface est donc de 2,3952 ha.

Le ratio SAU / UTA est égal à 2,3952.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Mme Dorothée Edlich :

Mme Dorothée Edlich est exploitante individuelle, elle est agricultrice à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Ce concurrent totalise donc 1 UTA.

Elle s'installe sur 1,9997 ha.

Le ratio SAU / UTA est égal à 1,9997.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEV Adeline Bass :

Mme Adeline Bass et M Nicolas Bass a 41 ans n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Ils sont associés exploitants de la SCEV Adeline Bass. Nicolas est gérant d'une autre structure viticole.

Nicolas est agriculteur à titre principal (1 UTA) et Adeline est agricultrice à titre secondaire (0,5 UTA).

Les sociétés gérées par M. et Mme Bass emploient 4 salariés à temps plein, correspondant à 2,5 UTA, selon l'annexe V du SDREA Grand Est. Ce demandeur totalise donc 4 UTA.

La SCEV exploite 2,1877 ha avant opération. Nicolas gère 7,1964 ha par ailleurs. L'agrandissement porte sur 0,1270 ha. La surface totale mise en valeur par M. et Mme Bass après projet est donc de 9,5111 ha.

Le ratio SAU / UTA est est égal à 2,3777.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de Mme Dorothée Edlich, Mme Cassandra Gouthière, la SCEV Adeline Bass et l'EARL Godin Schuester **relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

L'EARL Champagne Godin Schuester est classée **au rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA

- Le ratio SAU/UTA de l'EARL Champagne Godin Schuester (1,595 ha/UTA) est le plus faible.
- M Vincent Godin est associé exploitant et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est agriculteur à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- L'EARL Champagne Godin Schuester produit du vin dans la zone d'Appellation d'Origine Protégée de Champagne. L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique
- M Vincent Godin a un diplôme agricole. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'EARL Champagne Godin Schuester dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production .

Mme Cassandra Gouthière est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Mme Cassandra Gouthière n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle est agricultrice à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Mme Gouthiere produit du vin dans la zone d'Appellation d'Origine Protégée de Champagne. L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique
- Mme Cassandra Gouthière a un diplôme agricole. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Mme Cassandra Gouthière s'est installée en 2021 sans reprise de foncier depuis. Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier
- Mme Cassandra Gouthiere dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production .

Mme Dorothee Edlich est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Mme Dorothee Edlich n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle est agricultrice à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Mme Edlich produit du vin dans la zone d'Appellation d'Origine Protégée de Champagne. L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique

- Mme Dorothee Edlich a un diplôme agricole. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Mme Dorothee Edlich s'est installée en 2022 sans reprise de foncier depuis. Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier
- Mme Dorothee Edlich dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production .

La SCEV Adeline Bass est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA

- M Nicolas Bass n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est agriculteur à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- La SCEV produit du vin dans la zone d'Appellation d'Origine Protégée de Champagne. L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique
- Mme Adeline Bass et M Nicolas Bass ont des diplômes agricoles. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Mme Adeline Bass s'est installée en 2020 sans reprise de foncier depuis. Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier
- La SCEV Adeline Bass dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL Champagne Godin Schuester est autorisée à exploiter une surface de 0,0350 ha sur la commune de Rizaucourt-Buchey (parcelle ZM 35).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Rizaucourt-Buchey dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-22-0026

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame WAHU Marine à NORROY LES PONT A MOUSSON-54700, enregistrée complète le 01 mars 2022, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 01 septembre 2022 par la décision n° 54-22-0026 du 13 juin 2022, concernant la reprise de 66 ha 42 a 37 ca situées sur les communes de HANNONVILLE SUZEMONT-54800 (parcelle ZE 020(partie)), JONVILLE EN WOEVRE-55160 (parcelle ZC 003), LACHAUSSEE-55210 (parcelles section 223 ZB 026-028), SPONVILLE-54800 (parcelles B 080-444-446 – ZB 016(partie) – ZC 008-011-013-022 – ZD 004-010(partie) — ZE 002(partie)-010-011-012-013-014-021(partie)-028-029 – ZH 014-036-037) et XONVILLE-54800 (parcelles A 152-155 – B 018-090), en vue de son installation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de HANNONVILLE SUZEMONT, JONVILLE EN WOEVRE, LACHAUSSEE, SPONVILLE et XONVILLE du 10 mars 2022 au 11 avril 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mars 2022 au 11 avril 2022,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DU VIEUX POIRIER à SPONVILLE-54800 en date du 08 avril 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter 14 ha 00 a 20 ca situées sur les communes de HANNONVILLE SUZEMONT-54800 (parcelle ZE 020(partie)) et SPONVILLE-54800 (parcelles ZB 016(partie) – ZD 010(partie) — ZE 002(partie)-021(partie)), en vue de l'installation de DOUDOUX Elise,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de Madame WAHU Marine :

- le projet d'installation, en exploitation individuelle, à titre secondaire sans les aides de l'État de Madame WAHU Marine,
- l'exploitation sera composée de Madame WAHU Marine, agricultrice à titre secondaire âgée de 31 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **0,5 UTA**.
- la demande d'installation porte sur **66 ha 42 a 37 ca** situés sur les communes de HANNONVILLE SUZEMONT, JONVILLE EN WOEVRE, LACHAUSSEE, SPONVILLE et XONVILLE,
- Madame WAHU Marine ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **132 ha 84 a 74 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire dont la surface est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU VIEUX POIRIER :

- l'installation à titre principal avec les aides de l'État de Madame DOUDOUX Elise au sein du GAEC DU VIEUX POIRIER,
- le GAEC DU VIEUX POIRIER est composé de Monsieur DOUDOUX William, agriculteur à titre principal âgé de 26 ans, de Madame DOUDOUX Elise, agricultrice à titre principal âgée de 21 ans et d'un salarié à temps plein Monsieur MULLER Marc, âgé de 23 ans. Elle comptabilise donc **3 UTA**.
- le GAEC DU VIEUX POIRIER exploite une surface de 204 ha 92 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 14 ha 00 a 20 ca. La surface après projet est donc de **218 ha 92 a 20 ca**.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **72 ha 97 a 40 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de Madame WAHU Marine n'est pas prioritaire sur le projet d'installation de DOUDOUX Elise au sein du GAEC DU VIEUX POIRIER au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Madame WAHU Marine à NORROY LES PONT A MOUSSON-54700 n'est pas autorisée à exploiter une surface de **14 ha 00 a 20 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZE 020(partie)	2 ha 30 a 00 ca	HANNONVILLE SUZEMONT
ZB 016(partie)	4 ha 25 a 00 ca	SPONVILLE
ZD 010(partie)	0 ha 30 a 00 ca	SPONVILLE
ZE 002(partie)	6 ha 45 a 20 ca	SPONVILLE
ZE 021(partie)	0 ha 70 a 00 ca	SPONVILLE

Madame WAHU Marine à NORROY LES PONT A MOUSSON-54700 est autorisée à exploiter une surface de 52 ha 42 a 17 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune	Référence Cadastre	Surface	Commune
ZC 003	6 ha 01 a 30 ca	JONVILLE EN WOEVRE	ZE 012	1 ha 19 a 60 ca	SPONVILLE
223 ZB 026	1 ha 80 a 90 ca	LACHAUSSEE	ZE 013	11 ha 35 a 80 ca	SPONVILLE
223 ZB 028	0 ha 25 a 30 ca	LACHAUSSEE	ZE 014	1 ha 48 a 20 ca	SPONVILLE
B 080	0 ha 08 a 25 ca	SPONVILLE	ZE 028	2 ha 11 a 00 ca	SPONVILLE
B 444	0 ha 04 a 90 ca	SPONVILLE	ZE 029	1 ha 22 a 60 ca	SPONVILLE
B 446	0 ha 04 a 53 ca	SPONVILLE	ZH 014	0 ha 12 a 60 ca	SPONVILLE
ZC 008	8 ha 43 a 40 ca	SPONVILLE	ZH 036	1 ha 87 a 80 ca	SPONVILLE
ZC 011	0 ha 20 a 50 ca	SPONVILLE	ZH 037	0 ha 03 a 07 ca	SPONVILLE
ZC 013	1 ha 06 a 10 ca	SPONVILLE	A 152	0 ha 75 a 13 ca	XONVILLE
ZC 022	0 ha 44 a 30 ca	SPONVILLE	A 155	6 ha 31 a 48 ca	XONVILLE
ZD 004	5 ha 26 a 10 ca	SPONVILLE	B 018	0 ha 37 a 51 ca	XONVILLE
ZE 010	0 ha 05 a 60 ca	SPONVILLE	B 090	0 ha 39 a 10 ca	XONVILLE
ZE 011	1 ha 30 a 00 ca	SPONVILLE			

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HANNONVILLE SUZEMONT, JONVILLE EN WOEVRE, LACHAUSSEE, SPONVILLE et XONVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-22-0031

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GEGOUT Isabelle à LABASTIDE BEAUVOIR-31450, enregistrée le 11 mars 2022 et complète le 21 mars 2022, concernant la reprise de 42 ha 58 a 45 ca situées sur les communes de CHENIERES-54720 (parcelles ZB 049-233), CONS LA GRANDVILLE-54870 (parcelle ZC 022), CUTRY-54720 (parcelles AC 017-018 – ZB 030-066 – ZD 006-017-018-056 – ZE 011-014-015-047-082) et REHON-54430 (parcelles AL 069-158), en vue de son installation au sein de la SCEA FERNEIL,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHENIERES, CONS LA GRANDVILLE, CUTRY et REHON du 11 avril 2022 au 11 mai 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 avril 2022 au 11 mai 2022,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DU PRE AUTY à CUTRY-54720 en date du 03 mai 2022 et complète le 17 mai 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter 18 ha 46 a 80 ca situées sur les communes de CHENIERES-54720 (parcelles ZB 049-233), CUTRY-54720 (parcelles AC 018 – ZB 030-066 – ZE 011-047-082) et REHON-54430 (parcelle AL 158), en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DU PRE AUTY à CUTRY-54720 en date du 06 mai 2022 et complète le 31 mai 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter 18 ha 46 a 80 ca situées sur les communes de CHENIERES-54720 (parcelles ZB 049-233), CUTRY-54720 (parcelles AC 018 – ZB 030-066 – ZE 011-047-082) et REHON-54430 (parcelle AL 158), en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de Madame GEGOUT Isabelle :

- le projet d'installation au sein de la SCEA FERNEIL, à titre secondaire sans les aides de l'État de Madame GEGOUT Isabelle,
- la SCEA FERNEIL sera composée de Madame GEGOUT Isabelle, agricultrice à titre secondaire âgée de 54 ans et de Monsieur ANDRE Henri, agriculteur à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite, âgé de 85 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **0,51 UTA**.
- la demande d'installation porte sur **42 ha 58 a 45 ca** situés sur les communes de CHENIERES, CONS LA GRANDVILLE, CUTRY et REHON,
- Madame GEGOUT Isabelle ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,

- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **84 ha 02 a 84 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire dont la surface est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU PRE AUTY :

- le GAEC DU PRE AUTY est composé de Monsieur FORDOXEL Jean, agriculteur à titre principal âgé de 41 ans et de Madame FORDOXEL Catherine, agricultrice à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite, âgée de 63 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1,01 UTA**.
- le GAEC DU PRE AUTY exploite une surface de 120 ha 68 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 18 ha 46 a 80 ca. La surface après projet est donc de 139 ha 14 a 80 ca.
- les associés remplissent les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- la surface exploitée par le GAEC DU PRE AUTY serait inférieure au seuil de contrôle de 140 ha (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4),
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **137 ha 77 a 02 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations dont la surface est comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE MATHELET :

- le GAEC DE MATHELET est composé de Monsieur DORION Damien, agriculteur à titre principal âgé de 29 ans et de Madame DORION Sophie, agricultrice à titre principal, âgée de 52 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- le GAEC DE MATHELET exploite une surface de 136 ha 74 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 18 ha 46 a 80 ca. La surface après projet est donc de 155 ha 20 a 80 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **77 ha 60 a 40 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations dont la surface est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de Madame GEGOUT Isabelle n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC DE MATHELET au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Madame GEGOUT Isabelle à LABASTIDE BEAUVOIR-31450 n'est pas autorisée à exploiter une surface de 18 ha 46 a 80 ca. sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZB 049	0 ha 46 a 45 ca	CHENIERES
ZB 233	4 ha 71 a 25 ca	CHENIERES
AC 018	0 ha 38 a 65 ca	CUTRY
ZB 030	0 ha 33 a 92 ca	CUTRY
ZB 066	0 ha 40 a 74 ca	CUTRY
ZE 011	7 ha 96 a 33 ca	CUTRY
ZE 047	2 ha 86 a 81 ca	CUTRY
ZE 082	1 ha 21 a 43 ca	CUTRY
AL 158	0 ha 11 a 22 ca	REHON

Madame GEGOUT Isabelle à LABASTIDE BEAUVOIR-31450 est autorisée à exploiter une surface de 24 ha 11 a 65 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZC 022	2 ha 28 a 50 ca	CONS LA GRANDVILLE
AC 017	0 ha 31 a 90 ca	CUTRY
ZD 006	4 ha 60 a 59 ca	CUTRY
ZD 017	0 ha 46 a 97 ca	CUTRY
ZD 018	5 ha 08 a 24 ca	CUTRY
ZD 056	0 ha 95 a 33 ca	CUTRY
ZE 014	6 ha 66 a 00 ca	CUTRY
ZE 015	3 ha 45 a 35 ca	CUTRY
AL 069	0 ha 28 a 77 ca	REHON

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHENIERES, CONS LA GRANDVILLE, CUTRY et REHON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-22-0055

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame WAHU Marine à NORROY LES PONT A MOUSSON-54700, enregistrée complète le 01 mars 2022, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 01 septembre 2022 par la décision n° 54-22-0026 du 13 juin 2022, concernant la reprise de 66 ha 42 a 37 ca situées sur les communes de HANNONVILLE SUZEMONT-54800 (parcelle ZE 020(partie)), JONVILLE EN WOEVRE-55160 (parcelle ZC 003), LACHAUSSEE-55210 (parcelles section 223 ZB 026-028), SPONVILLE-54800 (parcelles B 080-444-446 – ZB 016(partie) – ZC 008-011-013-022 – ZD 004-010(partie) — ZE 002(partie)-010-011-012-013-014-021(partie)-028-029 – ZH 014-036-037) et XONVILLE-54800 (parcelles A 152-155 – B 018-090), en vue de son installation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de HANNONVILLE SUZEMONT, JONVILLE EN WOEVRE, LACHAUSSEE, SPONVILLE et XONVILLE du 10 mars 2022 au 11 avril 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mars 2022 au 11 avril 2022,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DU VIEUX POIRIER à SPONVILLE-54800 en date du 08 avril 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter 14 ha 00 a 20 ca situées sur les communes de HANNONVILLE SUZEMONT-54800 (parcelle ZE 020(partie)) et SPONVILLE-54800 (parcelles ZB 016(partie) – ZD 010(partie) — ZE 002(partie)-021(partie)), en vue de l'installation de DOUDOUX Elise,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de Madame WAHU Marine :

- le projet d'installation, en exploitation individuelle, à titre secondaire sans les aides de l'État de Madame WAHU Marine,
- l'exploitation sera composée de Madame WAHU Marine, agricultrice à titre secondaire âgée de 31 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **0,5 UTA**.
- la demande d'installation porte sur **66 ha 42 a 37 ca** situés sur les communes de HANNONVILLE SUZEMONT, JONVILLE EN WOEVRE, LACHAUSSEE, SPONVILLE et XONVILLE,
- Madame WAHU Marine ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **132 ha 84 a 74 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire dont la surface est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU VIEUX POIRIER :

- l'installation à titre principal avec les aides de l'État de Madame DOUDOUX Elise au sein du GAEC DU VIEUX POIRIER,
- le GAEC DU VIEUX POIRIER est composé de Monsieur DOUDOUX William, agriculteur à titre principal âgé de 26 ans, de Madame DOUDOUX Elise, agricultrice à titre principal âgée de 21 ans et d'un salarié à temps plein Monsieur MULLER Marc, âgé de 23 ans. Elle comptabilise donc **3 UTA**.
- le GAEC DU VIEUX POIRIER exploite une surface de 204 ha 92 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 14 ha 00 a 20 ca. La surface après projet est donc de **218 ha 92 a 20 ca**.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **72 ha 97 a 40 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de DOUDOUX Elise au sein du GAEC DU VIEUX POIRIER est prioritaire sur le projet d'installation de Madame WAHU Marine au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DU VIEUX POIRIER** – DOUDOUX William et Elise – à SPONVILLE-54800 est autorisé à exploiter une surface de **14 ha 00 a 20 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZE 020(partie)	2 ha 30 a 00 ca	HANNONVILLE SUZEMONT
ZB 016(partie)	4 ha 25 a 00 ca	SPONVILLE
ZD 010(partie)	0 ha 30 a 00 ca	SPONVILLE
ZE 002(partie)	6 ha 45 a 20 ca	SPONVILLE
ZE 021(partie)	0 ha 70 a 00 ca	SPONVILLE

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HANNONVILLE SUZEMONT et SPONVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-22-0063

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GEGOUT Isabelle à LABASTIDE BEAUVOIR-31450, enregistrée le 11 mars 2022 et complète le 21 mars 2022, concernant la reprise de 42 ha 58 a 45 ca situées sur les communes de CHENIERES-54720 (parcelles ZB 049-233), CONS LA GRANDVILLE-54870 (parcelle ZC 022), CUTRY-54720 (parcelles AC 017-018 – ZB 030-066 – ZD 006-017-018-056 – ZE 011-014-015-047-082) et REHON-54430 (parcelles AL 069-158), en vue de son installation au sein de la SCEA FERNEIL,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHENIERES, CONS LA GRANDVILLE, CUTRY et REHON du 11 avril 2022 au 11 mai 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 avril 2022 au 11 mai 2022,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DU PRE AUTY à CUTRY-54720 en date du 03 mai 2022 et complète le 17 mai 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter 18 ha 46 a 80 ca situées sur les communes de CHENIERES-54720 (parcelles ZB 049-233), CUTRY-54720 (parcelles AC 018 – ZB 030-066 – ZE 011-047-082) et REHON-54430 (parcelle AL 158), en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DU PRE AUTY à CUTRY-54720 en date du 06 mai 2022 et complète le 31 mai 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter 18 ha 46 a 80 ca situées sur les communes de CHENIERES-54720 (parcelles ZB 049-233), CUTRY-54720 (parcelles AC 018 – ZB 030-066 – ZE 011-047-082) et REHON-54430 (parcelle AL 158), en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de Madame GEGOUT Isabelle :

- le projet d'installation au sein de la SCEA FERNEIL, à titre secondaire sans les aides de l'État de Madame GEGOUT Isabelle,
- la SCEA FERNEIL sera composée de Madame GEGOUT Isabelle, agricultrice à titre secondaire âgée de 54 ans et de Monsieur ANDRE Henri, agriculteur à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite, âgé de 85 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **0,51 UTA**.
- la demande d'installation porte sur **42 ha 58 a 45 ca** situés sur les communes de CHENIERES, CONS LA GRANDVILLE, CUTRY et REHON,
- Madame GEGOUT Isabelle ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,

- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **84 ha 02 a 84 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire dont la surface est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU PRE AUTY :

- le GAEC DU PRE AUTY est composé de Monsieur FORDOXEL Jean, agriculteur à titre principal âgé de 41 ans et de Madame FORDOXEL Catherine, agricultrice à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite, âgée de 63 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1,01 UTA**.
- le GAEC DU PRE AUTY exploite une surface de 120 ha 68 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 18 ha 46 a 80 ca. La surface après projet est donc de **139 ha 14 a 80 ca.**
- les associés remplissent les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- la surface exploitée par le GAEC DU PRE AUTY serait inférieure au seuil de contrôle de 140 ha (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4),
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **137 ha 77 a 02 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations dont la surface est comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE MATHELET :

- le GAEC DE MATHELET est composé de Monsieur DORION Damien, agriculteur à titre principal âgé de 29 ans et de Madame DORION Sophie, agricultrice à titre principal, âgée de 52 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- le GAEC DE MATHELET exploite une surface de 136 ha 74 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 18 ha 46 a 80 ca. La surface après projet est donc de **155 ha 20 a 80 ca.**
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **77 ha 60 a 40 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations dont la surface est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement du GAEC DE MATHELET est prioritaire sur le projet d'installation de Madame GEGOUT Isabelle au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DE MATHELET – DORION Damien et Sophie – 4 chemin du château à CUTRY-54720 est autorisé à exploiter une surface de **18 ha 46 a 80 ca.** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZB 049	0 ha 46 a 45 ca	CHENIERES
ZB 233	4 ha 71 a 25 ca	CHENIERES
AC 018	0 ha 38 a 65 ca	CUTRY
ZB 030	0 ha 33 a 92 ca	CUTRY
ZB 066	0 ha 40 a 74 ca	CUTRY
ZE 011	7 ha 96 a 33 ca	CUTRY
ZE 047	2 ha 86 a 81 ca	CUTRY
ZE 082	1 ha 21 a 43 ca	CUTRY
AL 158	0 ha 11 a 22 ca	REHON

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHENIERES, CUTRY et REHON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220022

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9025-2022-DDT-SEA du 11 mai 2022 portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11/07/2022 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. HARMAND Didier et enregistrée le 28/02/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 28/08/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CLERMONT EN ARGONNE et RARECOURT du 15/04/2022 au 15/05/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/04/2022 au 15/05/2022.
- la demande concurrente totale déposée par M. JACQUEMET Clément en date du 13/05/2022, avec le maintien de l'autorisation préalable d'exploiter accordée le 14/09/2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire A. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. HARMAND Didier :

M. HARMAND Didier est exploitant individuel. Il est agriculteur à titre principal et a 53 ans. Il emploie un salarié, âgé de 48 ans, à temps plein. Il exploite une surface de 326,68 ha avant l'opération.

Il demande son intégration (en double participation) au sein de l'EARL DU BAS DE MONT. Il a déjà bénéficié d'une autorisation sur 140,8027 ha de terres exploitées par l'EARL DU BAS DE MONT en date du 14/09/2021 pour la même opération.

L'EARL DU BAS DE MONT sera constituée de M. HARMAND Dominique, agriculteur à titre principal, âgé de 60 ans et de M. HARMAND Didier, agriculteur à titre principal, âgé de 53 ans,

Il comptabilise donc 3 UTA au total.

Il exploite une surface de 467,4827 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 29,4250 ha sur les communes de CLERMONT EN ARGONNE (JUBECOURT) (parcelles 259YK03-04) et RARECOURT (parcelles ZH28-29). La surface après projet est donc de 496,9077 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 165,64.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. JACQUEMET Clément :

M. JACQUEMET Clément est exploitant individuel, à titre principal et a 31 ans. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. JACQUEMET Clément exploite une surface de 33,07 ha en individuel avant l'opération.

L'agrandissement porte sur 29,4250 ha sur les communes de CLERMONT EN ARGONNE (JUBECOURT) (parcelles 259YK03-04) et RARECOURT (parcelles ZH28-29). La surface après projet est donc de 62,4950 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à 62,50.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1.

- que la demande de M. HARMAND Didier relève d'un rang de priorité inférieur à celle de M. JACQUEMET Clément.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. HARMAND Didier **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 29,4250 ha sur les parcelles 259YK03-04 à CLERMONT EN ARGONNE (JUBECOURT) (13,8770 ha) et ZH28-29 à RARECOURT (15,5480 ha).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de CLERMONT EN ARGONNE et RARECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220031

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9025-2022-DDT-SEA du 11 mai 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11/07/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES BOULAIES et enregistrée le 27/01/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 27/07/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de LA FERTE SUR CHIERS (08), LINAY (08), MALANDRY (08), OLIZY SUR CHIERS, SAILLY (08) et VILLY (08) du 15/04/2022 au 15/05/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/04/2022 au 15/05/2022.
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DES QUATRE CHENES (08) en date du 11/05/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZC30 à LA FERTE SUR CHIERS (08) et AE358p-401 – ZD31 – ZH20-21-37 à VILLY (08) en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC MICHAMPS en date du 11/05/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZB63 à LA FERTE SUR CHIERS (08), ZH96 à LINAY (08) et ZB25-27 – ZD11 – ZE18 – ZI49 à VILLY (08) en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire A. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DES BOULAIES :

M. BOKSEBELD Aphonse est associé exploitant de l'EARL DES BOULAIES. Il est agriculteur à titre principal et a 57 ans. Mme BOKSEBELD Nathalie est associée exploitante de l'EARL DES BOULAIES. Elle est agricultrice à titre secondaire et a 52 ans. Installation de M. TOBIE Marc en tant qu'associé exploitant de l'EARL DES BOULAIES. Il est agriculteur à titre principal et a 59 ans. Installation avec les aides de M. BOKSEBELD Gautier en tant qu'associé exploitant de l'EARL DES BOULAIES. Il est agriculteur à titre principal et a 20 ans. L'EARL emploie un salarié âgé de 31 ans à temps partiel et un salarié âgé de 41 ans à temps partiel. L'exploitation comptabilise donc 3,70 UTA.

L'EARL DES BOULAIES exploite une surface de 201,40 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 151,0291 ha. La surface après projet est donc de 352,4291 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 95,25.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation. La surface de l'exploitation se situe sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DES QUATRE CHENES (08) :

M. ANNOULD Francis est associé exploitant du GAEC DES QUATRE CHENES. Il est agriculteur à titre principal et a 54 ans. M. ANNOULD Antoine est associé exploitant du GAEC DES QUATRE CHENES. Il est agriculteur à titre principal et a 26 ans. Mme VIGNOLGERARD M. Claude est associée exploitante du GAEC DES QUATRE CHENES. Elle est agricultrice à titre principal et a 64 ans. Le GAEC n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 2,01 UTA.

Le GAEC DES QUATRE CHENES exploite une surface de 212,41 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 15,6124 ha, dont les parcelles ZC30 à LA FERTE SUR CHIERS (08) (1,9430 ha) et AE358p-401 – ZD31 – ZH20-21-37 à VILLY (08) (13,6694 ha). La surface après projet est donc de 228,0224 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 113,44 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC MICHAMPS :

M. DEBOUT Yohann est associé exploitant du GAEC MICHAMPS. Il est agriculteur à titre principal et a 46 ans. Mme LALLEMENT Hélène est associée exploitante du GAEC MICHAMPS. Elle est agricultrice à titre principal et a 31 ans. M. LALLEMENT Julien est associé exploitant du GAEC MICHAMPS. Il est agriculteur à titre principal et a 38 ans. Le GAEC emploie un salarié âgé de 60 ans à temps partiel. L'exploitation comptabilise donc 3,11 UTA.

Le GAEC MICHAMPS exploite une surface de 322,43 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 28,7061 ha, dont les parcelles ZB63 à LA FERTE SUR CHIERS (08) (0,9780 ha), ZH96 à LINAY (08) (0,8350 ha) et ZB25-27 – ZD11 – ZE18 – ZI49 à VILLY (08) (26,8931 ha). La surface après projet est donc de 351,1361 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 112,91 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES BOULAIES est **prioritaire** au regard du SDREA Grand Est sur les demandes du GAEC DES QUATRE CHENES (08) et du GAEC MICHAMPS.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DES BOULAIES est autorisée à exploiter une surface de 151,0291 ha sur les parcelles ZB01-02-03-07-08-09-10-11-15-63-64 – ZC24p-30 à LA FERTE SUR CHIERS (08) (13,4420 ha), ZH96 à LINAY (08) (0,8350 ha), B44-45-46-47-56-57-58-59-61-62-70-71-74-75-76-77-78-79-80-81-89-90-91-113-115-145-163 – C44 à MALANDRY (08) (12,9216 ha), A655-656-657-658-660-681-683-854-855-857 à OLIZY SUR CHIERS (4,4655 ha), AL25-30 à SAILLY (08) (6 ha) et AE358p-401 – ZB25-27 – ZC05-23-29-30-32-33-36p – ZD11-12-13-14-30-31 – ZE02-15-18 – ZH12-13-15-16-17-19-20-21-22-37-40 – ZI04-13-16-49 à VILLY (08) (113,3650 ha).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LA FERTE SUR CHIERS (08), LINAY (08), MALANDRY (08), OLIZY SUR CHIERS, SAILLY (08) et VILLY (08), dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220080

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9025-2022-DDT-SEA du 11 mai 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11/07/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES BOULAIES et enregistrée le 27/01/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 27/07/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de LA FERTE SUR CHIERS (08), LINAY (08), MALANDRY (08), OLIZY SUR CHIERS, SAILLY (08) et VILLY (08) du 15/04/2022 au 15/05/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/04/2022 au 15/05/2022.
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DES QUATRE CHENES (08) en date du 11/05/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZC30 à LA FERTE SUR CHIERS (08) et AE358p-401 – ZD31 – ZH20-21-37 à VILLY (08) en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire A. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DES BOULAIES :

M. BOKSEBELD Aphonse est associé exploitant de l'EARL DES BOULAIES. Il est agriculteur à titre principal et a 57 ans. Mme BOKSEBELD Nathalie est associée exploitante de l'EARL DES BOULAIES. Elle est agricultrice à titre secondaire et a 52 ans. Installation de M. TOBIE Marc en tant qu'associé exploitant de l'EARL DES BOULAIES. Il est agriculteur à titre principal et a 59 ans. Installation avec les aides de M. BOKSEBELD Gautier en tant qu'associé exploitant de l'EARL DES BOULAIES. Il est agriculteur à titre principal et a 20 ans. L'EARL emploie un salarié âgé de 31 ans à temps partiel et un salarié âgé de 41 ans à temps partiel. L'exploitation comptabilise donc 3,70 UTA.

L'EARL DES BOULAIES exploite une surface de 201,40 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 151,0291 ha. La surface après projet est donc de 352,4291 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 95,25.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation. La surface de l'exploitation se situe sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DES QUATRE CHENES (08) :

M. ANNOULD Francis est associé exploitant du GAEC DES QUATRE CHENES. Il est agriculteur à titre principal et a 54 ans. M. ANNOULD Antoine est associé exploitant du GAEC DES QUATRE CHENES. Il est agriculteur à titre principal et a 26 ans. Mme VIGNOLGERARD M. Claude est associée exploitante du GAEC DES QUATRE CHENES. Elle est agricultrice à titre principal et a 64 ans. Le GAEC n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 2,01 UTA.

Le GAEC DES QUATRE CHENES exploite une surface de 212,41 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 15,6124 ha, dont les parcelles ZC30 à LA FERTE SUR CHIERS (08) (1,9430 ha) et AE358p-401 – ZD31 – ZH20-21-37 à VILLY (08) (13,6694 ha). La surface après projet est donc de 228,0224 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 113,44 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES BOULAIES est **prioritaire** au regard du SDREA Grand Est sur la demande du GAEC DES QUATRE CHENES (08).

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DES QUATRE CHENES **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 15,6124 ha sur les parcelles ZC30 à LA FERTE SUR CHIERS (08) (1,9430 ha) et AE328p-401 – ZD31 – ZH20-21-37 à VILLY (08) (13,6694 ha).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LA FERTE SUR CHIERS (08) et VILLY (08), dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220081

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9025-2022-DDT-SEA du 11 mai 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11/07/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES BOULAIES et enregistrée le 27/01/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 27/07/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de LA FERTE SUR CHIERS (08), LINAY (08), MALANDRY (08), OLIZY SUR CHIERS, SAILLY (08) et VILLY (08) du 15/04/2022 au 15/05/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/04/2022 au 15/05/2022.
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC MICHAMPS en date du 11/05/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZB63 à LA FERTE SUR CHIERS (08), ZH96 à LINAY (08) et ZB25-27 – ZD11 – ZE18 – ZI49 à VILLY (08) en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire A. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DES BOULAIES :

M. BOKSEBELD Aphonse est associé exploitant de l'EARL DES BOULAIES. Il est agriculteur à titre principal et a 57 ans. Mme BOKSEBELD Nathalie est associée exploitante de l'EARL DES BOULAIES. Elle est agricultrice à titre secondaire et a 52 ans. Installation de M. TOBIE Marc en tant qu'associé exploitant de l'EARL DES BOULAIES. Il est agriculteur à titre principal et a 59 ans. Installation avec les aides de M. BOKSEBELD Gautier en tant qu'associé exploitant de l'EARL DES BOULAIES. Il est agriculteur à titre principal et a 20 ans. L'EARL emploie un salarié âgé de 31 ans à temps partiel et un salarié âgé de 41 ans à temps partiel. L'exploitation comptabilise donc 3,70 UTA.

L'EARL DES BOULAIES exploite une surface de 201,40 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 151,0291 ha. La surface après projet est donc de 352,4291 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 95,25.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation. La surface de l'exploitation se situe sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC MICHAMPS :

M. DEBOUT Yohann est associé exploitant du GAEC MICHAMPS. Il est agriculteur à titre principal et a 46 ans. Mme LALLEMENT Hélène est associée exploitante du GAEC MICHAMPS. Elle est agricultrice à titre principal et a 31 ans. M. LALLEMENT Julien est associé exploitant du GAEC MICHAMPS. Il est agriculteur à titre principal et a 38 ans. Le GAEC emploie un salarié âgé de 60 ans à temps partiel. L'exploitation comptabilise donc 3,11 UTA.

Le GAEC MICHAMPS exploite une surface de 322,43 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 28,7061 ha, dont les parcelles ZB63 à LA FERTE SUR CHIERS (08) (0,9780 ha), ZH96 à LINAY (08) (0,8350 ha) et ZB25-27 – ZD11 – ZE18 – ZI49 à VILLY (08) (26,8931 ha). La surface après projet est donc de 351,1361 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 112,91 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES BOULAIES est prioritaire au regard du SDREA Grand Est sur la demande du GAEC MICHAMPS.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC MICHAMPS n'est pas autorisé à exploiter une surface de 28,7061 ha sur les parcelles ZB63 à LA FERTE SUR CHIERS (08) (0,9780 ha), ZH96 à LINAY (08) (0,8350 ha) et ZB25-27 – ZD11 – ZE18 – ZI49 à VILLY (08) (26,8931 ha).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LA FERTE SUR CHIERS (08), LINAY (08) et VILLY (08), dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220004

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 16 juin 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 janvier 2022 présentée par LE GAEC DES GRANGES RICHARD, MM. VAUTHIER Alain et Denis de XERTIGNY pour la reprise de 11 ha 78, parcelles AP 130, AP 128, AP 115, AP 123, AP 120, AP 117, AP 150, AP 141, AP 140 en partie à XERTIGNY en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/02/2022 au 02/03/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/02/2022 au 02/03/2022,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA PETITE CHICOTTE, M. MOUTON Ludovic, M. BILQUEZ Ghislain de LA VOGUE-LES-BAINS en date du 28 février 2022, pour la reprise de 11 ha 78, parcelles AP 130, AP 128, AP 115, AP 123, AP 120, AP 117, AP 150, AP 141, AP 140 en partie, à XERTIGNY en vue d'un agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT :

Qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

Premier alinéa : lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES GRANGES RICHARD :

- MM. VAUTHIER Alain (57 ans) et Denis (50 ans) sont associés exploitants de la société GAEC DES GRANGES RICHARD. Ils sont tous deux agriculteurs à titre principal. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 2 UTA.
- Le GAEC DES GRANGES RICHARD exploite avant projet une surface de 296 ha 51 a. La surface après projet prévue est de 308 ha 29 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 154,145 ha.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA PETITE CHICOTTE :

- M. MOUTON Ludovic (32 ans), M. BILQUEZ Ghislain (38 ans) sont associés exploitants de la société GAEC DE LA PETITE CHICOTTE. Ils sont tous deux agriculteurs à titre principal. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 2 UTA.

- Le GAEC DE LA PETITE CHICOTTE exploite avant projet une surface de 152 ha 76 a. La surface après projet prévue est de 164 ha 53 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 82,26 ha.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- que le projet d'agrandissement du GAEC DES GRANGES RICHARD n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC DE LA PETITE CHICOTTE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DES GRANGES RICHARD **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 11 ha 78 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
AP 130, AP 128, AP 115, AP 123, AP 120, AP 117, AP 150, AP 141, AP 140 en partie.	11 ha 78	XERTIGNY

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de

deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de XERTIGNY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220011

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 16 juin 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 janvier 2022 présentée par LE GAEC DU RAVIN, MM. BINOT Cédric et Maxime de PROVENCHERES LES DARNEY pour la reprise de 1 ha 55, parcelle ZB 60 à PROVENCHERES LES DARNEY en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/03/2022 au 31/03/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/03/2022 au 31/03/2022,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE MALFRACHA, M. COMESSE Hugo, M. MORY Fabrice de VITTEL en date du 09 mars 2022, pour la reprise de 1 ha 55, parcelle ZB 60 à PROVENCHERES LES DARNEY en vue d'un agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT :

Qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

Premier alinéa : lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU RAVIN :

- MM. BINOT Cédric (48 ans) et Maxime (19 ans) sont associés exploitants de la société GAEC DU RAVIN. Ils sont tous deux agriculteurs à titre principal. La société emploie un salarié en CDI. Elle comptabilise donc 3 UTA.
- Le GAEC DU RAVIN exploite avant projet une surface de 249 ha 44 a. La surface après projet prévue est de 250 ha 99 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 83,66 ha.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE MALFRACHA:

- M. COMESSE Hugo (24 ans), M. MORY Fabrice (58 ans) sont associés exploitants de la société GAEC DE MALFRACHA. Ils sont tous deux agriculteurs à titre principal. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 2 UTA.

- Le GAEC DE MALFRACHA exploite avant projet une surface de 302 ha 98 a. La surface après projet prévue est de 304 ha 53 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 152,26 ha.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- que le projet d'agrandissement du GAEC DU RAVIN est prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC DE MALFRACHA au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DU RAVIN **est autorisé à exploiter** une surface de 1,55 ha sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
ZB 60	1 ha 55	PROVENCHERES LES DARNEY

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de PROVENCHERES LES DARNEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220035

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 16 juin 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 mars 2022 présentée par LE GAEC DE LA CORBELINE de JUSSARUPT pour la reprise de 6 ha 87, parcelles D 8, D 72, D 183, D 59, D 219, D 220, D 221, D 1876, D 1878, D 1882, D 1892 à GRANGES-AUTMONTZEY en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 04/04/2022 au 04/05/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 04/04/2022 au 04/05/2022,
- la demande concurrente déposée par M. Eric BOON de LE THOLY en date du 04 mai 2022, pour la reprise de 6 ha 87, parcelles D 8, D 72, D 183, D 59, D 219, D 220, D 221, D 1876, D 1878, D 1882, D 1892 à GRANGES-AUTMONTZEY, en vue d'une installation,
- les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle C** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **75 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **60 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **120 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT :

Qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

Premier alinéa : lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA CORBELINE :

- M. DROUOT Thierry (55 ans), M. VOIRIN Julien (39 ans), M. MOULIN Guillaume (29 ans) sont associés exploitants de la société GAEC DE LA CORBELINE. Ils sont tous trois agriculteurs à titre principal. La société comptabilise donc 3 UTA.
- Le GAEC DE LA CORBELINE exploite avant projet une surface de 289 ha 83 a. La surface après projet prévue est de 296 ha 70 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 98,90 ha.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations, compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. Eric BOON :

- M. Eric BOON (71 ans) souhaite se réinstaller agriculteur à titre principal. L'entreprise individuelle comptabilisera donc 0,01 UTA, car M. BOON a dépassé l'âge de la retraite, 62 ans.

- M. Eric BOON exploite avant projet une surface de 5 ha 84 a. La surface après projet prévue est de 12 ha 71 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 1271 ha 86.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal non aidée supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- que le projet d'agrandissement du GAEC DE LA CORBELINE est prioritaire sur le projet d'installation non aidée de M. Eric BOON au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DE LA CORBELINE est autorisé à exploiter une surface de 6 ha 87 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
D 8, D 72, D 183, D 59, D 219, D 220, D 221, D 1876, D 1878, D 1882, D 1892	6 ha 87	GRANGES - AUTMONTZEY

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de GRANGES-AUTMONTZEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220036

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 16 juin 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 janvier 2022 présentée par LE GAEC DU RAVIN, MM. BINOT Cédric et Maxime de PROVENCHERES LES DARNEY pour la reprise de 1 ha 55, parcelle ZB 60 à PROVENCHERES LES DARNEY en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/03/2022 au 31/03/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/03/2022 au 31/03/2022,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE MALFRACHA, M. COMESSE Hugo, M. MORY Fabrice de VITTEL en date du 09 mars 2022, pour la reprise de 1 ha 55, parcelle ZB 60 à PROVENCHERES LES DARNEY en vue d'un agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT :

Qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

Premier alinéa : lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU RAVIN :

- MM. BINOT Cédric (48 ans) et Maxime (19 ans) sont associés exploitants de la société GAEC DU RAVIN. Ils sont tous deux agriculteurs à titre principal. La société emploie un salarié en CDI. Elle comptabilise donc 3 UTA.
- Le GAEC DU RAVIN exploite avant projet une surface de 249 ha 44 a. La surface après projet prévue est de 250 ha 99 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 83,66 ha.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE MALFRACHA:

- M. COMESSE Hugo (24 ans), M. MORY Fabrice (58 ans) sont associés exploitants de la société GAEC DE MALFRACHA. Ils sont tous deux agriculteurs à titre principal. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 2 UTA.

- Le GAEC DE MALFRACHA exploite avant projet une surface de 302 ha 98 a. La surface après projet prévue est de 304 ha 53 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 152,26 ha.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- que le projet d'agrandissement du GAEC DU RAVIN est prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC DE MALFRACHA au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DE MALFRACHA n'est pas autorisé à exploiter une surface de 1,55 ha sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
ZB 60	1 ha 55	PROVENCHERES LES DARNEY

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de PROVENCHERES LES DARNEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

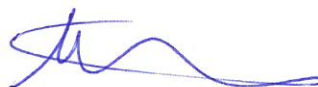
Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220038

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 16 juin 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 mars 2022 présentée par Le GAEC DE L'ATRE, Mme VINCENT Nadine, M. VINCENT Philippe, M. POUSSARDIN Thibaud de DAMAS et BETTEGNEY pour la reprise de 12 ha 10, parcelle ZD 025 à HENNECOURT en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 04/04/2022 au 04/05/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 04/04/2022 au 04/05/2022,
- la demande concurrente déposée par le GAEC RECONNU DEVANT L'HERMITAGE, MM. HOUILLON Thomas et David réputée complète le 22 avril 2022, pour la reprise de 12 ha 10, parcelle ZD 025 à HENNECOURT en vue d'un agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE L'ATRE :

- Mme VINCENT Nadine (57 ans), M. VINCENT Philippe (60 ans), M. POUSSARDIN Thibaud, 32 ans sont trois associés exploitants à titre principal de la société GAEC DE L'ATRE. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 3 UTA.
- Le GAEC DE L'ATRE exploite une surface de 237 ha 71 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 10 ha. La surface après projet sera donc de 249 ha 81.
- Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 83 ha 27.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC RECONNU DE L'HERMITAGE :

- MM. HOUILLON Thomas (34 ans) et Guillaume (42 ans), sont deux associés exploitants à titre principal de la société GAEC RECONNU DEVANT L'HERMITAGE. La société emploie un salarié (24 ans). Elle comptabilise donc 3 UTA.
- Le GAEC RECONNU DEVANT L'HERMITAGE exploite une surface de 244 ha 07 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 10 ha. La surface après projet sera donc de 256,17 ha.
- Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 85 ha 39.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du GAEC DE L'ATRE et du GAEC RECONNU DEVANT L'HERMITAGE relèvent du même rang de priorité au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- Le GAEC DE L'ATRE est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- le ratio SAU/UTA, 85,39 ha/UTA du GAEC RECONNU DE L'HERMITAGE est dans la même classe que le ratio du GAEC de L'ATRE 83,27 ha/UTA.
- M. POUSSARDIN Thibaud est agriculteur à titre principal et a 32 ans, il détient un BTS ACSE agricole. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. POUSSARDIN Thibaud a, au regard de son dernier avis d'imposition, un revenu agricole supérieur au revenu non agricole.
- Le GAEC DE L'ATRE détient plus de 10 UGB ruminants, le bien demandé est en partie en prairie permanente.
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).
- Le GAEC DE L'ATRE dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- Le GAEC RECONNU DE L'HERMITAGE est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- le ratio SAU/UTA, 85,39 ha/UTA du GAEC RECONNU DE L'HERMITAGE est dans la même classe que le ratio du GAEC de L'ATRE 83,27 ha/UTA.
- M. HOUILLON Thomas est agriculteur à titre principal et a 34 ans, il détient un bac professionnel agricole. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. HOUILLON Guillaume a, au regard de son dernier avis d'imposition, un revenu agricole supérieur au revenu non agricole.

- Le GAEC RECONNU DE L'HERMITAGE détient plus de 10 UGB ruminants, le bien demandé est en partie en prairie permanente.
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).
- Le GAEC RECONNU DE L'HERMITAGE dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DE L'ATRE est autorisé à exploiter une surface de 12 ha 10 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
ZD 025	12 ha 10	HENNECOURT

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de HENNECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

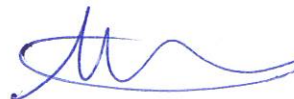
Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220043

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 16 juin 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 mars 2022 présentée par Le GAEC DE L'ATRE, Mme VINCENT Nadine, M. VINCENT Philippe, M. POUSSARDIN Thibaud de DAMAS et BETTEGNEY pour la reprise de 12 ha 10, parcelle ZD 025 à HENNECOURT en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 04/04/2022 au 04/05/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 04/04/2022 au 04/05/2022,
- la demande concurrente déposée par le GAEC RECONNU DEVANT L'HERMITAGE, MM. HOUILLON Thomas et David réputée complète le 22 avril 2022, pour la reprise de 12 ha 10, parcelle ZD 025 à HENNECOURT en vue d'un agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE L'ATRE :

- Mme VINCENT Nadine (57 ans), M. VINCENT Philippe (60 ans), M. POUSSARDIN Thibaud, 32 ans sont trois associés exploitants à titre principal de la société GAEC DE L'ATRE. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 3 UTA.
- Le GAEC DE L'ATRE exploite une surface de 237 ha 71 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 10 ha. La surface après projet sera donc de 249 ha 81.
- Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 83 ha 27.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC RECONNU DE L'HERMITAGE :

- MM. HOUILLON Thomas (34 ans) et Guillaume (42 ans), sont deux associés exploitants à titre principal de la société GAEC RECONNU DEVANT L'HERMITAGE. La société emploie un salarié (24 ans). Elle comptabilise donc 3 UTA.
- Le GAEC RECONNU DEVANT L'HERMITAGE exploite une surface de 244 ha 07 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 10 ha. La surface après projet sera donc de 256,17 ha.
- Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 85 ha 39.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du GAEC DE L'ATRE et du GAEC RECONNU DEVANT L'HERMITAGE relèvent du même rang de priorité au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- Le GAEC DE L'ATRE est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- le ratio SAU/UTA, 85,39 ha/UTA du GAEC RECONNU DE L'HERMITAGE est dans la même classe que le ratio du GAEC de L'ATRE 83,27 ha/UTA.
- M. POUSSARDIN Thibaud est agriculteur à titre principal et a 32 ans, il détient un BTS ACSE agricole. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. POUSSARDIN Thibaud a, au regard de son dernier avis d'imposition, un revenu agricole supérieur au revenu non agricole.
- Le GAEC DE L'ATRE détient plus de 10 UGB ruminants, le bien demandé est en partie en prairie permanente.
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).
- Le GAEC DE L'ATRE dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- Le GAEC RECONNU DE L'HERMITAGE est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- le ratio SAU/UTA, 85,39 ha/UTA du GAEC RECONNU DE L'HERMITAGE est dans la même classe que le ratio du GAEC de L'ATRE 83,27 ha/UTA.
- M. HOUILLON Thomas est agriculteur à titre principal et a 34 ans, il détient un bac professionnel agricole. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. HOUILLON Guillaume a, au regard de son dernier avis d'imposition, un revenu agricole supérieur au revenu non agricole.
- Le GAEC RECONNU DE L'HERMITAGE détient plus de 10 UGB ruminants, le bien demandé est en partie en prairie permanente.

- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).
- Le GAEC RECONNU DE L'HERMITAGE dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC RECONNU DEVANT L'HERMITAGE **est autorisé à exploiter** une surface de 12 ha 10 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastreales	Surface	Commune
ZD 025	12 ha 10	HENNECOURT

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation

d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de HENNECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220050

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 16 juin 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 janvier 2022 présentée par LE GAEC DES GRANGES RICHARD, MM. VAUTHIER Alain et Denis de XERTIGNY pour la reprise de 11 ha 78, parcelles AP 130, AP 128, AP 115, AP 123, AP 120, AP 117, AP 150, AP 141, AP 140 en partie à XERTIGNY en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/02/2022 au 02/03/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/02/2022 au 02/03/2022,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA PETITE CHICOTTE, M. MOUTON Ludovic, M. BILQUEZ Ghislain de LA VOGUE-LES-BAINS en date du 28 février 2022, pour la reprise de 11 ha 78, parcelles AP 130, AP 128, AP 115, AP 123, AP 120, AP 117, AP 150, AP 141, AP 140 en partie, à XERTIGNY en vue d'un agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT :

Qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

Premier alinéa : lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES GRANGES RICHARD :

- MM. VAUTHIER Alain (57 ans) et Denis (50 ans) sont associés exploitants de la société GAEC DES GRANGES RICHARD. Ils sont tous deux agriculteurs à titre principal. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 2 UTA.
- Le GAEC DES GRANGES RICHARD exploite avant projet une surface de 296 ha 51 a. La surface après projet prévue est de 308 ha 29 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 154,145 ha.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA PETITE CHICOTTE :

- M. MOUTON Ludovic (32 ans), M. BILQUEZ Ghislain (38 ans) sont associés exploitants de la société GAEC DE LA PETITE CHICOTTE. Ils sont tous deux

agriculteurs à titre principal. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 2 UTA.

- Le GAEC DE LA PETITE CHICOTTE exploite avant projet une surface de 152 ha 76 a. La surface après projet prévue est de 164 ha 53 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 82,26 ha.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- que le projet d'agrandissement du GAEC DE LA PETITE CHICOTTE est prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC DES GRANGES RICHARD au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DE LA PETITE CHICOTTE **est autorisé à exploiter** une surface de 11 ha 78 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
AP 130, AP 128, AP 115, AP 123, AP 120, AP 117, AP 150, AP 141, AP 140 en partie.	11 ha 78	XERTIGNY

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de XERTIGNY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

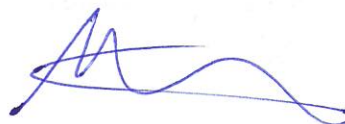
Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220059

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 16 juin 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 mars 2022 présentée par LE GAEC DE LA CORBELINE de JUSSARUPT pour la reprise de 6 ha 87, parcelles D 8, D 72, D 183, D 59, D 219, D 220, D 221, D 1876, D 1878, D 1882, D 1892 à GRANGES-AUTMONTZEY en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 04/04/2022 au 04/05/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 04/04/2022 au 04/05/2022,
- la demande concurrente déposée par M. Eric BOON de LE THOLY en date du 04 mai 2022, pour la reprise de 6 ha 87, parcelles D 8, D 72, D 183, D 59, D 219, D 220, D 221, D 1876, D 1878, D 1882, D 1892 à GRANGES-AUTMONTZEY, en vue d'une installation,
- les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle C** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **75 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **60 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **120 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT :

Qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

Premier alinéa : lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA CORBELINE :

- M. DROUOT Thierry (55 ans), M. VOIRIN Julien (39 ans), M. MOULIN Guillaume (29 ans) sont associés exploitants de la société GAEC DE LA CORBELINE. Ils sont tous trois agriculteurs à titre principal. La société comptabilise donc 3 UTA.
- Le GAEC DE LA CORBELINE exploite avant projet une surface de 289 ha 83 a. La surface après projet prévue est de 296 ha 70 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 98,90 ha.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations, compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. Eric BOON :

- M. Eric BOON (71 ans) souhaite se réinstaller agriculteur à titre principal. L'entreprise individuelle comptabilisera donc 0,01 UTA, car M. BOON a dépassé l'âge de la retraite, 62 ans.

- M. Eric BOON exploite avant projet une surface de 5 ha 84 a. La surface après projet prévue est de 12 ha 71 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 1271 ha 86.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal non aidée supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- que le projet d'agrandissement du GAEC DE LA CORBELINE est prioritaire sur le projet d'installation non aidée de M. Eric BOON au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Eric BOON **n'est pas autorisé à exploiter** une surface de 6 ha 87 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastreales	Surface	Commune
D 8, D 72, D 183, D 59, D 219, D 220, D 221, D 1876, D 1878, D 1882, D 1892	6 ha 87	GRANGES - AUTMONTZEY

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de GRANGES-AUTMONTZEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 juin 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 22 0115

133A

La directrice régionale
à

MATHIEU Jean-Rémy
11 rue Pierre Curie
08330 VRIGNE-AUX-BOIS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/115**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 16 juin 2022, de votre projet de mise en valeur de 9,68 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Issancourt-et-Rumel : AH 87-88-89-94-96-106.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pégnon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 16 août 2022

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 juin 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf: 08 22 0119

1394

La directrice régionale
à

LEGROS Romain
2 rue Saint Christophe
08310 CAUROY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/119**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 23 juin 2022, de votre projet d'installation pour une mise en valeur de 70,22 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Cauroy : ZT 3-4-77-78-79-80-82-9-85-86-83-84

Machault : ZC 9-24-25-26-11-12.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 juin 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 22 0120

1395

La directrice régionale
à

GAEC DU POIRIER
6 chemin du poirier
08380 FLIGNY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/120**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 24 juin 2022, de votre projet d'agrandissement pour une mise en valeur de 12,37 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Fligny : YB 33-36-37-38-39.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 juin 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 22 0121

1396

La directrice régionale

à

DELVAUX Bastien

4 Chemin de la Routerie

08270 VIEL-SAINT-REMY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/121**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 27 juin 2022, de votre projet d'installation pour une mise en valeur de 36,75 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Dommercy : ZI 47-48-51-26-28-29-31

Launois-sur-Vence : ZI 6-7-8

Thin-le-Moutier : ZT 5-6-7.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

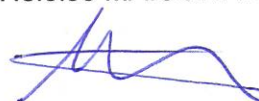
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 juil. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

508

La directrice régionale
à

HUBERT Nicolas
1 rue Lauvau
08150 LAVAL-MORENCY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/134**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 18 juillet 2022, de votre projet d'agrandissement pour une mise en valeur de 7,28 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Cernion : ZC 13 J-K-14 J-14 K-14 L.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

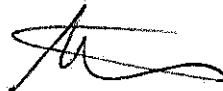
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1 août 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 22 0135

1529

La directrice régionale
à

GIRONDELOT Bertrand
8 rue Adamus
59155 FACHES THUMESNIL

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/135**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 19 juillet 2022, de votre projet d'installation au sein de la SCEA DES SUZONS pour une mise en valeur de 301,41 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Falaise : ZA 11

Virginy (51) : ZB 23

Courtemont (51) : ZA 23

Berzieux (51) : ZA 3- ZB 7- ZD 24- ZI 25- ZB 21- ZD 20- ZB 33- ZC 2-31- ZI 9-19

Sainte-Marie : B 91- ZA 34-35-36- ZC 16-17- ZD 5-16- ZA 14- ZC 20- ZD 7- A 121-126-162-155- ZC 22- A 368-462-502- ZA 5-6-19-25-27-37- ZB 31-32-33-34-35-37- ZC 23- A 67- ZC 46- A 498-461- ZA 42- ZB 26- ZC 21- B 384- ZA 13-22- ZB 23-44-49- ZC 25-41- ZD 19- B 104-107-220-389- ZB 13- ZD 21- A 127-154- ZA 43- ZB 25-27- ZD 11- B 222-223-224-225- A 283-366-367- B 385- ZA 20-21-44- ZB 3-19-20-21-22-28-46-50- ZC 44

Sugny : Z 79

Bourcq : ZC 32-18-15- ZB 41-65- ZC 17-36-14

Ballay : ZE 51

Quatre-Champs : ZB 16-17- ZH 51-52- ZB 18

Vouziers : ZK 3-4-7- AP 11-12-13-14-15- ZD 44- ZI 9- ZK 2- ZI 8.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 4 août 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08-22 0140

1539

La directrice régionale
à

VAN CAMP Emmanuel
4 rue de la Charbogne
08300 PERTHES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/140**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 2 août 2022, de votre projet de mise en valeur de 17,63 hectares, parcelles agricoles suivantes : Pethes : ZD 21-18 et ZH 5.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 16 août 2022

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 4 août 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 22 0142

1538

La directrice régionale

à

GOURY Edgar

215 rue Georges Hachon

08300 SAULT-LES-RETHEL

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/142**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 19 juillet 2022, de votre projet de constitution d'une SCEA pour une mise en valeur de 54,42 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Perthes : ZW 26- ZA 24- ZY 21- ZV 43- ZA 30

Ecordal : AH 49-51- B 23-24-25-28-31-21-22

Charbogne : ZI 20-21.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 4 août 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08220145

1587

La directrice régionale
à

VERDONCKT Franck
5 rue Théodore Guyot
08190 BLANZY-LA-SALONNAISE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/145**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 2 août 2022, de votre projet de mise en valeur de 28,75 hectares, parcelles agricoles suivantes : Aire : ZB 256, ZA 92, ZN 12, ZO 3, ZA 78, ZA 11, ZK 11, ZA 93, ZN 13, ZO 1, ZO 42, ZO 43 Blanzly-La-Salonnaise : ZY 24 Asfeld : ZC5.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 8 août 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 22 0154

1557

La directrice régionale
à
EARL BEGUIN Rémi
2a rue Romard
08190 AIRE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/154**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 4 août 2022, de votre projet de mise en valeur de 3,84 hectares, parcelles agricoles suivantes : Aire : ZN 16, ZK 21.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} août 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 582

La directrice régionale
à

M. Pierre ADNOT
7 rue de l'Orme

10170 RHEGES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10220173**

Monsieur,

Vous avez déposé le 25/07/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 6.9715 ha de terres sis à Droupt-Sainte-Marie conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,
- après agrandissement, votre surface exploitée n'excédera pas le seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.
Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 06/07/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 0023 *143*

La directrice régionale
à

RAFY Alexis
Le Trou d'Enfer
51200 IGNY-COMBLIZY

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 22 0023

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 17/01/2022.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :

- 62 ha 86 a 27 ca de terres

**situées sur la (les) commune(s) de MONTMORT-LUCY (51) ; ORBAIS-L'ABBAYE (51) ;
CORRIBERT (51), VILLERS-AUX-BOIS (51) ; LE BAIZIL (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal flourish.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 06/07/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 0033

La directrice régionale
à

BOUVY Victor
8 rue de la Forgette
51170 MONT SUR COURVILLE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 22 0033

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 25/01/2022.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé-exploitant au sein de l'EARL BOUVY qui met en valeur :

- 199ha 90a 00ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de MONT-SUR-COURVILLE (51) ; COURVILLE (51) ; SAINT GILLES (51).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L.330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 06/07/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 22 0113 *145*

La directrice régionale
à

VALTON Mathieu
38 Grande rue
Les Forges Saint Bernard
10310 VILLE SOUS LA FERTE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures.
Dossier n° 51 22 0113

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 22/03/2022.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface au sein du GAEC du RHUE, qui met en valeur :

**- 234 ha 31 a 28 ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de HUMBAUVILLE (51) ; LE MEIX-TIERCELIN (51) ;
MARGERIE-HANCOURT (51) ; BRUSSON (51), SAINT-OUEN-DOMPROT (51) ; SAINT-UTIN (51) ;
SOMPUIS (51) ; PONTION (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 06/07/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Méj : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 0150 *1h16*

La directrice régionale
à

BISTON Christophe
5 rue de l'Espérance
51400 SEPT-SAULX

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 22 0150

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 14/04/2022.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :

**- 0 ha 69 a 61 ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VERZY (51) ; VILLERS MARMERY (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a series of horizontal strokes that taper off to the right.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 06/07/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 22 0182 *11/18*

La directrice régionale
à

EARL NUYTTENS
Lucas NUYTTENS
5 Grande Rue
51340 BIGNICOURT SUR SAULX

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°51 22 0182**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 01/05/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

- HEILTZ L'EVEQUE : parcelles : ZC118, ZC119
- LE BUISSON : parcelles : A362
- JUSSECOURT-MINECOURT : E243, E245, E246, E247, E248, E249, E250, E251, E314, E315, E316, E545, E546, E547, E658

pour un total de 10,8099 ha de terres

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that loops back to the left.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 06/07/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 0220 *1h17*

La directrice régionale
à

HAROUTEL Carole
8 rue du Château
51130 VILLERS-AUX-BOIS

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 22 0220

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 19/05/2022.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

- 0 ha 86 a 93 ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de CHOUILLY (51) ; AY CHAMPAGNE (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28/07/2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 22 227

509

La directrice régionale
à LHEUREUX PLEKHOFF Stéphanie

SAS LHEUREUX PLEKHOFF S&A
Manoir de Montflambert
25 route de Montflambert
51160 MUTIGNY

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 227**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 23/05/2022.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
- 0 ha 16 a 21 ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VANDIERES (51).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66-20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 16 août 2022

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22/07/2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 235

510

La directrice régionale
à NOIRET Grégory

10 rue Jules Ferry
51500 MAILLY CHAMPAGNE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 235**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 30/05/2022.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :

- 0 ha 40 a 73 ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de CHAMERY (51) ; MAILLY CHAMPAGNE (51) ; VERZENAY (51).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

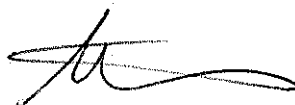
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22/07/2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 22 241

La directrice régionale
à LEPAGE Vivien

27 rue de l'Hôtel de Ville
51300 VITRY LE FRANCOIS

511

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 241**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 02/06/2022.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface au sein de la SCEA LEPAGE GERARD qui met en valeur :

- 326 ha 87 a 32 ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de MARIGNY (51) ; PLEURS (51) ; BANNES (51) ; GAYES (51) ; OGNES (51) ; GOURGANCON (51) ; CORROY (51) ; EUVY (51) ; CHAMPFLEURY (10) ; SALON (10) ; POIVRES (10) ;.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 65 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

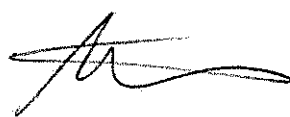
Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 16 août 2022

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 245

518

La directrice régionale
à CHAUDRON Capucine

Les Hiriots
02310 SAULCHERY

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 245**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 10/06/2022.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
- 0 ha 50 a 00 ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de BILLY LE GRAND (51).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

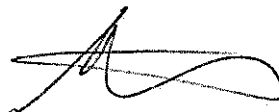
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and strokes, characteristic of a cursive or semi-cursive style.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 257

519

La directrice régionale
à FAUCHERON Roseline

21 rue de la Croix de Mission
51380 VERZY

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 257**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 10/06/2022.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface au sein de l'EARL THIERRY FAUCHERON qui met en valeur :

- 3 ha 55 a 59 ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de VERZY (51), VERZENAY (51), AY CHAMPAGNE (51), MAILLY CHAMPAGNE (51).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

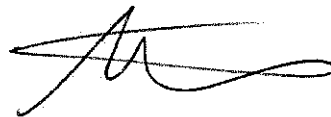
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 22 260

La directrice régionale
à DEIBENER Béatrice

22 rue de Mailly
51360 VERZENAY

520

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 260**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 21/06/2022.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface au sein de l'EARL DESAUTEZ et FILS qui met en valeur sur :

**- 3 ha 66 a 37 ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de LUDÉS (51) ; VERZY (51) ; VERZENAY (51) ; MAILLY
CHAMPAGNE (51).**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 16 août 2022

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Héloïse MAISONNAVE', written in a cursive style.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 22 263

La directrice régionale
à CHARTIER Diane

1 Ferme des Hantes
51210 MORSAINS

521

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 263**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 22/06/2022.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface au sein de l'EARL MALET qui met en valeur sur :

- 118 ha 70 a 94 ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de MORSAINS (51) ; REUVES (51) ; OYES (51) ; SAINT LOUP (51).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

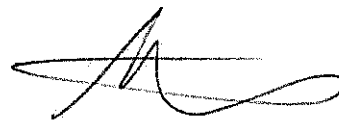
- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} août 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 22 0271 **1526**

La directrice régionale
à

VERNIOL Axelle

3 Le lotissement Le Village 2

01390 SAINT JEAN DE THURIGNEUX

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 0271**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 27/06/2022.

Votre demande concerne votre entrée sans apport au sein de l'EARL DU PAVILLON sur :

- 220 ha 32 a 15 ca de terres

**situées sur la (les) commune(s) de JOISELLE (51) ; NEUVY (51) ; LE GAULT SOIGNY (51) ;
CHAMPGUYON (51) ; MORSAINS (51).**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'H' followed by a series of loops and a final flourish.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} Août 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 0282 1527

La directrice régionale
à

GOBILLARD Alain
SCEA DES NUIRETS
4 rue de Chalons
51460 POIX

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 0282**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 04/07/2022.

Votre demande concerne la constitution de la SCEA DES NUIRETS sur :
- 106 ha 40 a 38 ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de POIX (51) ; SOMME-VESLE (51) ; CHAUDEFONTAINE (51).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} août 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 22 0283

1528

La directrice régionale
à

GOBILLARD Bruno
SCEA EPILOBE
16 rue de Chalons
51460 POIX

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 0283**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 04/07/2022.

Votre demande concerne la constitution de la SCEA EPILOBE sur :

- 101 ha 59 a 22 ca de terres

**situées sur la (les) commune(s) de POIX (51) ; SOMME-VESLE (51) ; CHAUDEFONTAINE (51) ;
COURTISOLS (51).**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that loops back to the start.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26/07/2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

498

La directrice régionale

à

Monsieur THIEBLEMONT Damien
6 Route de Dommartin

52110 BAUDRECOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 52220036**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **6 juillet 2022** de votre projet de mise en valeur de **155,3164 ha** sur les communes de :

Baudrecourt :

➤ (parcelles OB 1574, YB 02, YB 23, YB 03, YB 32, YB 34, YB 04, YH 163, YH 06, YK 01, YK 14 YK 15, YK 16, YK 05, YK 06, YH 29, YH 08, YI 61, YK 02, YK 04, YB 35, YE 04, YH 164, YI 43, YI 44, YI 46, YI 47, YH 70, YI 51, YK 11, YK 07, YK 08, YK 12, YK 30 et YK 09)

Dommartin St Père :

➤ (parcelles ZE 01 et ZE 02)

Dommartin Le Franc :

➤ (parcelle ZH 78)

Morancourt :

➤ (parcelle ZM 05)

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

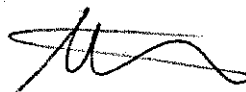
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 juin 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 303

La directrice régionale

à

Monsieur GONCALVES Sébastien

4 bis rue Henri Barbusse

54800 JOUAVILLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 54-22-0065**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par dossier réceptionné le 24 mai 2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes au sein de l'EARL DES OLLIEUX : **ZH 017-018-019** d'une surface de 0 ha 82 a 10 ca sur la commune de **ABBEVILLE LES CONFLANS-546800, C 337-355 – F 006-007-008-100-109 – ZA 041-046 – ZB 005-010-023-024-048 – ZC 007 – ZE 004-018-019-020-021-022-023-025-026-028-043-048-049-055-060-061-062-063-064 – ZH 001-002-003-004-009-010-012-025-026-035-037-038-039 – ZL 011-012-013** d'une surface de 142 ha 87 a 67 ca sur la commune de **ALLAMONT-54800, ZI 005** d'une surface de 3 ha 00 a 30 ca sur la commune de **BRAINVILLE-54800, C 001-002** d'une surface de 17 ha 69 a 31 ca sur la commune de **FRIAUVILLE-54800, ZE 004** d'une surface de 1 ha 45 a 70 ca sur la commune de **JEANDELIZE-54800, A 002-076-077-078-079-087-088-091-097-098-102-133 – B 109-114 – YA 005** d'une surface de 92 ha 42 a 62 ca sur la commune de **PUXE-54800, ZE 016-018-020 – ZH 003 – ZK 007 – ZL 001-005-006** d'une surface de 64 ha 10 a 75 ca sur la commune de **THUMEREVILLE-54800, ZD 038 – ZE 016-018-020** d'une surface de 10 ha 24 a 00 ca sur la commune de **LABEUVILLE-55160** et **ZA 012** d'une surface de 11 ha 37 a 90 ca sur la commune de **PARFONDRUPT-55400**.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 8 août 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : *543*

La directrice régionale
à
Monsieur GRETHEN Simon

2 chemin de la cote marion

55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 54-22-0080**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par dossier réceptionné le 06 juillet 2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes au sein de l'EARL DES OLLIEUX : **ZH 017-018-019** d'une surface de 0 ha 82 a 10 ca sur la commune de **ABBEVILLE LES CONFLANS-546800, C 337-355 – F 006-007-008-100-109 – ZA 041-046 – ZB 005-010-023-024-048 – ZC 007 – ZE 004-018-019-020-021-022-023-025-026-028-043-048-049-055-060-061-062-063-064 – ZH 001-002-003-004-009-010-012-025-026-035-037-038-039 – ZL 011-012-013** d'une surface de 142 ha 87 a 67 ca sur la commune de **ALLAMONT-54800, ZI 005** d'une surface de 3 ha 00 a 30 ca sur la commune de **BRAINVILLE-54800, C 001-002** d'une surface de 17 ha 69 a 31 ca sur la commune de **FRIAUVILLE-54800, ZE 004** d'une surface de 1 ha 45 a 70 ca sur la commune de **JEANDELIZE-54800, A 002-076-077-078-079-087-088-091-097-098-102-133 – B 109-114 – YA 005** d'une surface de 92 ha 42 a 62 ca sur la commune de **PUXE-54800, ZE 016-018-020 – ZH 003 – ZK 007 – ZL 001-005-006** d'une surface de 64 ha 10 a 75 ca sur la commune de **THUMEREVILLE-54800, ZD 038 – ZE 016-018-020** d'une surface de 10 ha 24 a 00 ca sur la commune de **LABEUVILLE-55160** et **ZA 012** d'une surface de 11 ha 37 a 90 ca sur la commune de **PARFONDRUPT-55400**.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 8 août 2022.

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 559

La directrice régionale

à

Madame SIMONIN Dorothee

189 rue de Vallières

57070 METZ

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 54-22-0085**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par dossier réceptionné le 05 août 2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **ZB 015-016-017 – ZE 032-033 – ZH 004-005-006 – ZK 017-020-021-022-023-032-042-043 – ZL 029-030 – ZM 004-013-030-032-037-088-089** d'une surface de 17 ha 21 a 35 ca sur la commune de **SERRES-54370**.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 4 juillet 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 409

La directrice régionale
à

SCEA DES CHENES D'ARGENT

2 Rue de la Gare

55110 SAULMORY VILLEFRANCHE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220078**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 09/05/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA10-11 – ZB21-22-24-63 – ZD04-42 – ZE41-43 à BAALON (23,3520 ha), ZB33p-34p à LION DEVANT DUN (3,63 ha), ZB08 à MILLY SUR BRADON (2,2770 ha), ZM08p-09p-10p à MOUZAY (7,0090 ha), ZC59 – ZD05 – ZE01 à SAULMORY VILLEFRANCHE (11,6920 ha) et ZN19 à STENAY (5,1660 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} août 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *SSA*

La directrice régionale
à

Monsieur FOURY Hervé

Ferme de la Renaudière
Chemin de Chauvency

55600 THONNE LE THIL

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220092**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 31/05/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA05-07 – ZC05 à THONNELLE (16,5130 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 Juillet 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 436

La directrice régionale

à

EARL SOURCE DE LA CHEE

8 Haie de Laimont

55000 CHARDOGNE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220095**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 07/06/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZP41-43-45 à LES HAUTS DE CHEE (17,4269 ha) en concurrence avec Monsieur VARINOT Vincent (publicité du 16/05/2022).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 25 juillet 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires.

Tél :

Méi : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 697

La directrice régionale

à

Monsieur CHARLET Marc

14 Grande Rue

55110 VILOSNES HARAUMONT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220104**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 24/06/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : YA25p ex YA10 à SIVRY SUR MEUSE (3,3416 ha) et 230ZA54 ex 230ZA46 – 230ZD01 à VILOSNES HARAUMONT (2,8809 ha) en vous portant candidat concurrent à la demande de l'EARL DU MOULIN BAS (publicité du 15/06/2022).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cédex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

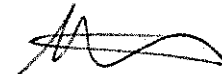
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 juil. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

507

LR/AR

La directrice régionale

à

EARL DU SIEBENWEG

Mme GASTON-BRETON Jeanne

Ferme Taubenthal

67140 REICHSFELD

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67220123**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

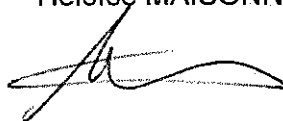
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Héloïse', written over a horizontal line.

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	Référence cadastrale	Superficie en ha
ITERSWILLER	section 4 parcelle 8	0,2229
	section 4 parcelle 9	0,2279
	section 4 parcelle 10	0,2325
	section 4 parcelle 11	0,2287
	section 4 parcelle 12	0,2287
	section 4 parcelle 13	0,2585
	section 4 parcelle 14	0,2575
	section 5 parcelle 224	0,551
	section 5 parcelle 229	0,0177
	Total ITERSWILLER	2,2254
REICHSFELD	section 4 parcelle 181	0,1098
	section 4 parcelle 208	0,1166
	section 4 parcelle 211	0,0964
	section 4 parcelle 212	0,0646
	section 4 parcelle 213	0,0272
	section 4 parcelle 376	0,165
	section 6 parcelle 124	0,1976
	section 6 parcelle 255	0,0472
	section 6 parcelle 256	0,0565
	section 7 parcelle 32	0,0672
	section 7 parcelle 33	0,1544
	section 7 parcelle 55	0,0817
	section 7 parcelle 56	13,35
	section 7 parcelle 57	0,114
	section 7 parcelle 120	0,1186
	section 7 parcelle 155	0,067
	section 7 parcelle 156	0,1329
	section 7 parcelle 157	0,0666
	section 7 parcelle 160	0,1339
	section 7 parcelle 183	0,0393
	section 7 parcelle 184	0,0742
	section 7 parcelle 199	0,1091
	section 7 parcelle 200	0,0454
	section 10 parcelle 85	0,38
	section 10 parcelle 87	0,6264
	section 10 parcelle 88	0,9367
	section 10 parcelle 91	0,3186
	section 10 parcelle 92	0,3038
	section 10 parcelle 93	0,1965
	section 10 parcelle 94	0,1487
section 10 parcelle 208	0,4	
Total REICHSFELD	18,7459	
Total	20,9713	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 juin 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 337

La directrice régionale

à

Mme MEMHELD Claire

57 rue des Pierres

67150 OSTHOUSE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67220128 (rectifié)**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	Référence cadastrale				Superficie en ha
	section	F	parcelle	983	
ERSTEIN	section	F	parcelle	983	2,8638
ERSTEIN	section	D	parcelle	53	1,3263
ERSTEIN	section	D	parcelle	54	0,3967
	Total				4,5868
MATZENHEIM	section	D	parcelle	378	0,3092
	Total				0,3092
OSTHOUSE	section	5	parcelle	12	0,6529
OSTHOUSE	section	5	parcelle	18	1,5
OSTHOUSE	section	3	parcelle	126	1,0914
OSTHOUSE	section	3	parcelle	285	1,911
OSTHOUSE	section	3	parcelle	286	0,0059
OSTHOUSE	section	3	parcelle	287	0,0091
OSTHOUSE	section	3	parcelle	288	0,0026
OSTHOUSE	section	D	parcelle	650	0,5661
OSTHOUSE	section	3	parcelle	293	0,1046
OSTHOUSE	section	3	parcelle	294	0,014
OSTHOUSE	section	D	parcelle	165	0,623
OSTHOUSE	section	D	parcelle	168	0,6923
OSTHOUSE	section	D	parcelle	474	0,478
OSTHOUSE	section	D	parcelle	475	0,056
OSTHOUSE	section	2	parcelle	195	0,23
OSTHOUSE	section	2	parcelle	196	0,162
OSTHOUSE	section	2	parcelle	197	0,265
OSTHOUSE	section	2	parcelle	198	0,0852
OSTHOUSE	section	3	parcelle	136	0,1282
OSTHOUSE	section	3	parcelle	289	0,1976
OSTHOUSE	section	3	parcelle	290	0,0158
OSTHOUSE	section	3	parcelle	291	0,1442
OSTHOUSE	section	3	parcelle	292	0,0153
OSTHOUSE	section	3	parcelle	295	0,1048
OSTHOUSE	section	3	parcelle	296	0,0158
OSTHOUSE	section	3	parcelle	297	0,1782
OSTHOUSE	section	3	parcelle	298	0,0295
OSTHOUSE	section	3	parcelle	299	0,6661
OSTHOUSE	section	3	parcelle	300	0,1105
OSTHOUSE	section	D	parcelle	552	0,81
	Total				10,8651
	Total				18,8628



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 juil. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 423

La directrice régionale
à

M. REMY Olivier
260 rue d'Uriménil
88220 DOUNOUX.

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 88220070**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par dépôt réceptionné à la DDT 24 mai 2022, de votre projet de mise en valeur de 29 ha 82 ares, parcelles ZA 23, ZA 24, ZA 25, ZA 26, ZA 27, ZA 13, ZA 14, AD 027, AD 028, AD 031, AD 032, AD 033, AD 034, AD 035, AD 036, AD 037, AD 038, AD 039, AD 040, AI 257, AI 017, AI 020, AI 021, AI 022, A 044, A 043, A 042, AE 027, AE 026, AE 025, AE 024, AE 023, AE 022, AE 021, AE 020, AE 030, AE 031, AE 032, AE 037, AE 028, AA 071, C 0497, AM 016, AM 017, AM 018, AM 048, AK 0130, AL 067, AL 084, AL 074, AC 083, AC 094 à DOCELLES.

Parcelles F 0369, F 0367 à TENDON.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et à l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A blue ink signature consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a flourish.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 juil. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

La directrice régionale
à

M. MOULIN Yohann
2, route de Lépanges
88600 PREY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 88220083**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par dépôt réceptionné à la DDT 27 juin 2022, de votre projet de mise en valeur de 2 ha 60 ares, parcelle AB 9 à PREY.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et à l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1 août 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 530

La directrice régionale
à

M. CHERY Simon
11 berchigranges
88640 GRANGES-AUTMONTZEY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 88220085**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par dépôt réceptionné à la DDT 11 juillet 2022, de votre projet de mise en valeur de 2 ha 97 ares, parcelles C 1636, C 1640, C 1641, C 4043, C 4045, C 4046 à GRANGES-AUTMONTZEY.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et à l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE